


Évolution des **politiques pénales**  
et du discours à propos  
de l'**emprisonnement**  
au Canada et au Québec :  
**de 1969 à 1999**

---



Direction générale  
des services  
correctionnels

**Ministère de la  
Sécurité publique**

**Recherche et rédaction :**

Pierre Lalande  
Direction de l'administration et des programmes  
Ministère de la Sécurité publique

**Révision linguistique :**

Claire Morency  
Direction des communications  
Ministère de la Sécurité publique

Pour obtenir une copie du présent rapport,  
veuillez vous adresser au :  
Ministère de la Sécurité publique  
Direction de l'administration et des programmes  
2525, boul. Laurier, tour du Saint-Laurent, 11<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
Canada G1V 2L2

[www.msp.gouv.qc.ca](http://www.msp.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-36176-8

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire .....	5
Introduction .....	11
1. La littérature criminologique des années 70 sur la prison .....	12
1.1 La littérature anglophone .....	13
1.2 La littérature francophone .....	14
1.3 La littérature québécoise .....	16
2. Les diverses commissions et les comités spéciaux au Canada .....	17
2.1 Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (rapport Ouimet, 1969) .....	17
2.2 La Commission de réforme du droit du Canada (CRD, 1971-1989) .....	18
2.3 Le droit pénal dans la société canadienne (1982) et La détermination de la peine (1984) .....	22
2.4 La Commission canadienne sur la détermination de la peine (rapport Archambault, 1987) .....	23
2.5 La Commission du droit du Canada (1997-...) .....	25
3. Les diverses commissions et les comités spéciaux au Québec .....	26
3.1 Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (rapport Prévost : 1968-1970) .....	27
3.2 Rapport du Comité Consultatif sur le secteur correctionnel adulte (rapport Thiffault, 1978) .....	29
3.3 Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération (rapport Landreville, 1986) .....	30
4. Les politiques correctionnelles au Québec (1969-1999) .....	31
4.1 La création de la <i>Loi de la probation et des établissement de détention</i> (1969) ..	32
4.2 Les travaux communautaires (1978) .....	34
4.3 La mission, les valeurs et les orientations (1988) .....	35
4.4 La réforme du système correctionnel québécois (1995-...) .....	36
Conclusion .....	39
Bibliographie .....	41

# Évolution des politiques pénales et du discours à propos de l'emprisonnement au Canada et au Québec : de 1969 à 1999

---

## SOMMAIRE

La réforme entreprise en 1995 par la Direction générale des services correctionnels (DGSC) s'appuie sur la conviction que la meilleure façon de protéger la société, c'est de réinsérer socialement ses membres contrevenants. Cette réforme vise essentiellement les objectifs suivants : promouvoir d'autres mesures que l'incarcération, limiter la capacité carcérale et faire participer davantage la communauté à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il s'agit donc, pour la DGSC, de passer d'un traitement de la criminalité trop axé sur la répression et l'incarcération à un traitement plus axé, entre autres, sur la prévention, la résolution de conflits et un recours à l'incarcération pour les seuls individus qui menacent la sécurité de la population. Ces objectifs incarnent en réalité trente ans d'évolution de politiques pénales au Canada et au Québec et trente années de discours critique à propos de l'emprisonnement.

La présente étude porte sur quatre sources de données : la littérature criminologique des années 70 sur la prison, les diverses commissions et les comités spéciaux tant au Canada qu'au Québec et, enfin, les politiques correctionnelles au Québec depuis les trente dernières années.

Couvrant la période de 1969 à 1999, l'étude commence, sur le plan canadien, avec le **Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle** (rapport Ouimet) et s'étend jusqu'aux récentes publications de la **Commission du droit du Canada**. Sur le plan québécois, la période débute avec la création de la **Loi de la probation et des établissements de détention** et se poursuit avec la **réforme correctionnelle** du ministère de la Sécurité publique.

La conclusion s'attarde à un constat déjà connu mais qui va néanmoins à l'encontre des idées reçues : le recours à l'emprisonnement n'a pratiquement rien à voir avec les taux de criminalité. Il est davantage influencé par les politiques pénales qu'adoptent les gouvernements.

## 1. LA LITTÉRATURE CRIMINOLOGIQUE DES ANNÉES 70 SUR LA PRISON

**1.1** Les critiques sur la prison ne datent pas de la fin des années 60 ou du début des années 70. Le système carcéral avait bien reçu son lot de critiques depuis sa naissance même, il y a maintenant deux cents ans. On peut toutefois dire que c'est vers la fin des années 60 que se sont articulés une réflexion à peu près sur tous les fronts et un requestionnement sérieux sur les fondements de l'utilisation de la prison comme **moyen normal** de répression.

Au cours des six premières années de la décennie 70, seulement en **langue anglaise**, au moins une centaine d'ouvrages ont été publiés sur les prisons. Que ce soit l'abolitionnisme à la manière scandinave, un questionnement de fond sur son recours pour les contrevenants non dangereux ou, encore, un plaidoyer pour la réduction des infrastructures pénitentiaires, les critiques s'accumulent et vont se figer dans des formulations aujourd'hui reconnues :

- Les prisons sont inefficaces.
- Elles sont elles-mêmes génératrices de criminalité.
- Elles détruisent autant les personnes incarcérées que les personnes qui y travaillent.

**1.2** Dans la **francophonie** hors Québec, c'est la publication en 1975 de ***Surveiller et punir. Naissance de la prison*** du philosophe Michel Foucault qui attire l'attention des intellectuels. Il s'agit d'une œuvre majeure dans le domaine. Le travail de Foucault a d'ailleurs exercé une influence considérable par la suite, non seulement dans la francophonie, mais également sur le plan international.

Les principales critiques de la prison qu'avait relevées l'auteur depuis la première partie du 19<sup>e</sup> siècle, et qui perdurent, sont les suivantes :

- La prison ne diminue pas le taux de criminalité.
- La détention provoque la récidive.
- La prison ne peut pas manquer de fabriquer des délinquants.
- La prison ... favorise l'organisation d'un milieu de délinquant.
- Les conditions qui sont faites aux détenus libérés les condamnent fatalement à la récidive.
- La prison fabrique indirectement les délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu.

**1.3** En ce qui concerne la production intellectuelle **québécoise**, les travaux dans les années 70 de l'**École de criminologie** de l'Université de Montréal vont scruter la question carcérale sous plusieurs formes : études descriptives de la clientèle carcérale québécoise, des institutions, des processus de prise de décision des professionnels du milieu carcéral, du milieu carcéral, des effets de l'incarcération et, enfin, études sur les droits des détenus. La revue ***Criminologie*** publie en 1976 un numéro spécial sur ***L'emprisonnement au Québec***. On y énonce, dans les différents articles, les lacunes du système des prisons et on y dénonce le fait que, depuis toujours, « ***la population des prisons reflète l'inégalité des hommes sur le plan socio-économique*** » ainsi que la « ***victimisation*** » des couches défavorisées de la société « ***par une société et un système judiciaire qui n'ont pas su traduire dans la pratique les principes d'égalité effective devant la loi pour chacun des citoyens*** ».

## 2. LES COMMISSIONS ET LES COMITÉS SPÉCIAUX AU CANADA

**2.1** Le rapport du **Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle** (le rapport Ouimet) publié en **1969** a exercé une influence importante sur les orientations canadiennes en matière de pénologie, notamment en ce qui a trait à la question de l'emprisonnement. Le Comité met l'emphase sur le fait que **la prison crée la récidive et ne favorise nullement la réhabilitation**. Ce qui ressort du rapport Ouimet, c'est surtout le désir **d'améliorer la prison** et de trouver ainsi des moyens pour qu'elle serve à la rééducation des détenus; on parle alors de méthodes de **réhabilitation**. De plus, le comité avait recommandé « ***qu'une loi fédérale sur l'avancement de la probation soit élaborée pour encourager l'adoption de normes élevées d'application de la probation dans tout le Canada*** ».

**2.2** Les travaux de la **Commission de réforme du droit du Canada (CRD)**, de **1971 à 1989**, exercent aussi une influence considérable dans le domaine de la pénologie canadienne. La **CRD** a contribué à des remises en question fondamentales sur l'utilisation du droit pénal tout comme du recours à la prison. Elle écrira, entre autres, à propos de la prison, qu'elle **constitue une peine fort coûteuse que l'on ne doit utiliser qu'en dernier ressort**, donc **avec** beaucoup de **modération**; que c'est une **sanction exceptionnelle**,

et ce, en parlant même de ***mise au ban de l'incarcération comme instrument de coercition pénale***. En clair, la **CRD** favorise le recours au **milieu ouvert**.

**2.3** La Commission canadienne sur la détermination de la peine (CCDP, 1987) est tout autant critique à l'égard de la prison. ***Il y a trop de monde dans les prisons, et les peines sont trop longues***. De plus, la **CCDP** réaffirme le principe de modération de la façon suivante : ***c'est pour des raisons humanitaires et de justice que la Commission a intégré le principe de modération à sa politique de détermination des sentences***. Il faut donc recommander un usage le **plus pondéré possible** de la prison.

C'est dans la foulée de ces études que l'on sanctionnera en **1995** la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence (projet de loi C-41, devenu Lois du Canada, 1995, ch. 22)* en introduisant de nouvelles dispositions, soit des **mesures de rechange** pour les délinquants adultes, dont l'ordonnance de sursis.

**2.4** Un peu moins de dix ans après l'abolition de la Commission de réforme du droit du Canada, le gouvernement a remis sur pied, en **1997**, une commission permanente et indépendante de révision du droit au Canada : **La Commission du droit du Canada**. Dès **1999**, elle a publié deux rapports de recherche qui concernent directement la question abordée dans le présent travail. Il s'agit d'un document de travail intitulé **La Justice réparatrice ~ Cadre de réflexion** et d'un document de discussion, **De la justice réparatrice à la justice transformatrice**. La justice réparatrice y est présentée comme une approche qui s'inscrit dans un **renouvellement du droit pénal** et comme une **solution autre que la punition et l'incarcération** pour favoriser la réinsertion sociale des délinquants.

### 3. LES DIVERSES COMMISSIONS ET LES COMITÉS AU QUÉBEC

**3.1** À la fin des années 60, au Québec, c'est la **Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec** (le rapport Prévost : **1968-1970**) qui scrute le système de justice pénale sur une période de deux ans. À cette époque, la critique la plus virulente à l'endroit du système carcéral était que **la prison est l'école du crime**. Le Québec était d'ailleurs, dans les années 60, la province qui incarcérait le plus au Canada. La Commission remettait aussi en question l'efficacité des peines : ***La science établit à l'heure actuelle fort peu de choses quant à l'efficacité des peines. En revanche, chacun peut soupçonner quelles sont les conséquences d'une sentence punitive, et spécialement l'emprisonnement, sur un individu et sa famille.***

L'idée proposée fut donc de sortir des prisons ce qu'il y avait de mauvais. Il fallait modifier les choses en passant notamment par **des méthodes de traitement et développer**, à l'intérieur des prisons, une **atmosphère favorable à la réhabilitation**. Une des recommandations précise un changement d'objectif important : ***Les mesures de correction visent avant tout la réhabilitation. Il faut tourner la page sur une époque où la société trouvait normal et souhaitable de punir et d'exiger une expiation. Il faut donc utiliser la détention non comme mesure punitive mais comme une mesure corrective.***

**3.2** Moins d'une décennie plus tard, en 1977, le ministère de la Justice du Québec confie au **Comité Consultatif sur le secteur correctionnel adulte** (rapport Thiffault, **1978**) le mandat de proposer une politique d'ensemble dans le secteur correctionnel adulte. Sur le plan de la philosophie pénale, le Comité a repris essentiellement les grands principes véhiculés par la CRD, soit de :

- Dépénaliser partout où on peut le faire.
- Utiliser le droit pénal avec modération (déjudiciarisation).
- Se servir de l'emprisonnement comme solution ultime.

Le rapport écrira que *c'est en appliquant ces principes que l'on réglera, entres autres, le **problème de la surpopulation** carcérale et qu'on permettra au secteur correctionnel de jouer un rôle vraiment efficace.*

Le Comité parle aussi de **l'échec de la prison**, notamment en raison du manque flagrant de programmes de réinsertion sociale. L'idée est d'améliorer les services aux détenus et on intègre également l'idée de **faire participer la communauté**.

**3.3** Au début de 1986, et dans le but de « **répondre à une utilisation encore trop fréquente et non justifiée de l'incarcération** », le Solliciteur général du Québec confie au **Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération** (rapport Landreville, **1986**) le mandat de « *rechercher des outils correctionnels appropriés dans le but **de réduire le recours à l'incarcération, favoriser l'implication de la communauté dans le traitement de la criminalité** et de diminuer les coûts engendrés par le dispositif correctionnel* ». Les principales constatations du Comité, qui nous concernent particulièrement, sont les suivantes :

- Le taux d'incarcération au Québec est un des plus élevés parmi les pays occidentaux.
- Par rapport aux autres provinces canadiennes, le système correctionnel au Québec (au niveau provincial) se caractérise par :
  - un taux d'admission, dans les établissements provinciaux, légèrement supérieur à la moyenne, par rapport au nombre d'adultes inculpés;
  - le plus faible pourcentage d'octroi de libération conditionnelle provinciale;
  - le plus faible taux d'admissions en probation par rapport au nombre d'adultes inculpés.

Le rapport Landreville fera 47 recommandations afin de diminuer le recours à l'incarcération au Québec.

#### **4. LES POLITIQUES CORRECTIONNELLES AU QUÉBEC (1969-1999)**

Partant de l'adoption de la **Loi de la probation et des établissements de détention** en **1969**, en passant par la création des premiers projets de programmes de **travaux communautaires** en **1978**, par la publication de **Mission, valeurs et orientations** en **1988**, document dans lequel on affiche une détermination à faire la **promotion des solutions de rechange à l'incarcération**, force est de constater que la réforme entreprise en **1995** s'inscrit parfaitement dans la foulée de trente années de réflexion sérieuse sur la question des politiques pénales et du discours sur l'emprisonnement au Canada et au Québec.

Par ailleurs, les études démontrent que la demande carcérale n'est pas reliée à la criminalité en soi et qu'elle est davantage influencée par les politiques pénales que choisissent les gouvernements. Des politiques réactives et électoralistes, qui préconisent la punition, donnent habituellement lieu à une utilisation indue de l'incarcération. En revanche, des politiques pénales et correctionnelles basées sur des logiques qui vont au-delà du sens commun et qui favorisent ainsi la réinsertion sociale par des mesures autres que l'incarcération, sont davantage susceptibles de donner des résultats positifs. L'étude comparative des politiques pénales américaines et de celles que préconise la Finlande illustre fort bien que c'est par des mesures spécifiques soutenues par une volonté politique claire, que l'on peut faire décroître les populations carcérales.

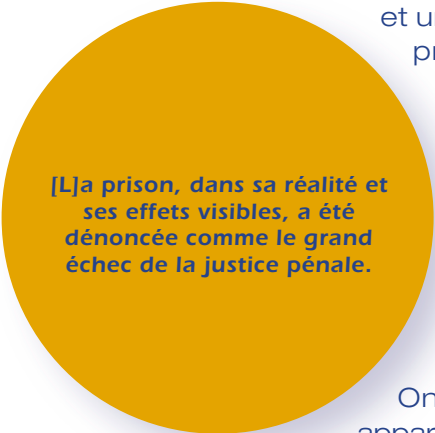
[L]a prison, dans sa réalité et ses effets visibles, a été dénoncée comme le grand échec de la justice pénale<sup>1</sup>.

La prison apparaîtra sans doute au criminaliste du XXI<sup>e</sup> siècle comme un mode d'exécution des peines aussi primitif que de nos jours nous semble le châtement corporel<sup>2</sup>.

[L]e droit pénal est un instrument grossier dont l'utilisation est coûteuse. C'est un instrument grossier parce qu'il ne peut avoir la sensibilité humaine d'institutions telles la famille, l'école, ou la collectivité. Il est coûteux parce qu'il entraîne des souffrances, des pertes de liberté et des frais énormes. Le droit pénal doit donc être un outil de dernier ressort<sup>3</sup>.

## INTRODUCTION

Les critiques sur la prison ne datent certes pas de la fin des années 60 ou du début des années 70. Le système carcéral avait bien reçu son lot de critiques depuis sa naissance même, il y a maintenant deux cents ans. On peut toutefois dire que c'est vers la fin des années 60 que se sont articulés une réflexion à peu près sur tous les fronts et un requestionnement sérieux sur les fondements de l'utilisation de la prison comme **moyen normal** de répression.



[L]a prison, dans sa réalité et ses effets visibles, a été dénoncée comme le grand échec de la justice pénale.

La différence notable dans le discours, c'est qu'au cours des années 70, on en était venu à remettre en cause l'utilisation du droit pénal pour résoudre les diverses situations problématiques et que l'on devait ainsi ne l'utiliser qu'avec modération. De plus, c'est au cours de cette période que l'on a assisté à l'utilisation progressive du milieu ouvert et à la création de programmes d'alternatives à la prison.

On se rappellera d'ailleurs que le service de probation n'a fait son apparition au Québec qu'à la fin des années 60 et qu'il n'a pris vraiment son envol qu'au cours des années 70. L'ordonnance de travaux communautaires ne fut quant à elle instaurée (d'abord sous forme de projets pilotes) qu'à la fin 70, pour n'être inscrite dans la *Loi sur la probation et les établissements de détention* qu'en 1985.

Nous voulons surtout faire ressortir dans ce document que les années 70 représentent la décennie charnière en ce qui concerne le discours sur une remise en question fondamentale de la prison comme mode normal de répression.

Pour ce faire, nous allons d'abord donner le ton en faisant un survol de la littérature<sup>4</sup> en criminologie sur la prison au cours des années 70. Nous allons aussi dégager les grandes lignes du discours par rapport à la prison qui ont ressorti des diverses commissions et comités spéciaux canadiens et québécois. Enfin, nous regarderons comment les Services correctionnels du Québec ont pu évoluer depuis les trente dernières années par rapport à l'emprisonnement.

---

1. Foucault (1975 : 269).

2. Vautour (1972 : 241); et pourtant, on y arrive.

3. Commission de réforme du droit du Canada (1976b : 27).

4. Il est évident que la revue de la littérature ne pouvait être exhaustive dans le cadre du présent travail. Nous avons plutôt voulu faire ressortir des travaux qui ont particulièrement marqué le débat sur la question, tout en voulant illustrer la nature des débats de l'époque.

Nous précisons qu'il ne **s'agit pas** d'une recherche empirique relatant l'évolution du recours à la prison. D'ailleurs, la pratique ne suit pas toujours le discours. En effet, on peut imaginer comment des idées novatrices peuvent prendre un certain temps avant de venir imprégner les mentalités et les pratiques. Enfin, il ne sera pas question de cerner justement pourquoi et comment cette pratique n'a pas toujours emboîté le pas à la théorie.

## 1. LA LITTÉRATURE CRIMINOLOGIQUE DES ANNÉES 70 SUR LA PRISON

Dans un contexte plus large, il faut se rappeler, avec Landreville (1986, 14-), que la fin des années 60 et le début des années 70 ont été particulièrement fertiles pour les remises en question tant sur le plan socio-politique que des sciences sociales et de la criminologie. Tout ce mouvement des idées s'inscrivait donc dans une remise en cause importante des rapports de domination et d'exploitation et de leur corollaire, le développement de mouvements de lutte pour plus de justice et d'égalité. Ainsi, sur les plans politique, culturel et social, ces années furent caractérisées par des mouvements de révoltes successifs qui ont finalement transformé la structure des sociétés telles qu'elles se présentaient après la Deuxième Guerre mondiale<sup>5</sup>.

Nous devons donc bien situer le changement de discours sur les prisons dans ce contexte d'évolution et d'ébullition des sciences sociales en mouvement et dans le renversement général en criminologie et en sociologie du droit pénal opéré à la même époque.

Ainsi, rappelons que jusqu'au milieu des années 60, les chercheurs qui s'intéressaient au domaine de la criminalité avaient principalement le délinquant comme objet d'étude. Dans ce que l'on appelle le paradigme étiologique ou la criminologie du passage à l'acte, l'idée était de répondre à des questions du genre : **Pourquoi** devient-on délinquant? Quelles sont les **causes** de la criminalité? Quelle est la différence entre le **criminel** et les personnes respectueuses de la loi? Ce modèle sera donc le seul et considéré comme étant **la** criminologie jusqu'au milieu des années 60.

Mais, on assiste alors à un renversement de l'objet d'étude et on propose un tout autre type de questionnements dans le courant révolutionnaire des années 60 et début 70. Au lieu de tenter d'articuler une théorie spécifique du comportement criminel, les chercheurs, tenants de ce que l'on appellera le paradigme du contrôle social ou de la réaction sociale, vont désormais poser un tout autre type de questions : **Qui** définit le comportement de **qui** comme criminel ou déviant? Comment le système pénal et les savoirs scientifique et juridique **créent-ils** et naturalisent-ils le **crime**? Quelles en sont les conséquences<sup>6</sup>? Désormais, les chercheurs braqueront, entre autres, leur projecteur sur les institutions de contrôle, dont la prison, mais véritablement sous un autre angle<sup>7</sup>.

---

5. On peut penser ici, entre autres, aux mouvements de révolte de l'époque : la révolte des étudiants espagnols contre le régime franquiste, les affrontements entre étudiants dans divers pays d'Europe, de l'Amérique latine et du Japon ou encore les émeutes sur les campus américains lors des manifestations contre la guerre du Vietnam.

6. Voir Pires (1993) pour plus de détails sur cette question.

7. Soulignons les multiples problèmes qu'ont rencontrés les pénitenciers au début des années 70 et qui ont donné lieu à des émeutes sanglantes. L'émeute d'Attica dans l'état de New York et celle du pénitencier de Kingston au Canada font partie des éléments qui ont provoqué des remises en question sur le plan du recours à l'incarcération.

En ce qui a trait à cet objet d'étude qu'est la prison, les années 70 seront donc particulièrement fertiles en termes de production intellectuelle. En 1976, Normandeau (1976 : 232) soulignait que depuis le début des années 70, en langue anglaise seulement, au moins une centaine d'ouvrages avaient déjà été publiés sur les prisons.

## 1.1 LA LITTÉRATURE ANGLOPHONE

De ces œuvres, certaines vont marquer plus particulièrement le débat sur la prison au cours de cette période. Thomas Mathieson du *Scandinavian Research Council for Criminology*, groupe qui fait figure d'avant-gardisme dans le domaine, publie ***The politics of abolition*** en 1974. Dans son ouvrage, l'auteur propose la disparition graduelle des prisons. Mathieson place toutefois sa stratégie abolitionniste dans un cadre beaucoup plus large, proposant plutôt un changement radical du système socio-économique, car il croyait qu'un tel changement entraînerait automatiquement l'abolition des prisons.

« Est-il nécessaire d'utiliser l'emprisonnement pour les contrevenants non dangereux? ».  
Réponse : aucun contrevenant non classé « dangereux » ne devrait être soumis à l'emprisonnement.

Comme le résumait Normandeau (1976 : 236), chez les critiques de la prison en Scandinavie avant les années 70, l'idéologie dominante était axée sur une politique de réhabilitation et de traitement en milieu institutionnel. On ne voulait qu'**améliorer**, pour des raisons humanitaires et professionnelles, les conditions de vie des détenus. Toutefois, devant les échecs rencontrés à cet égard et le peu de collaboration des autorités pénitentiaires, le discours s'est radicalisé et on en est venu à préconiser une politique criminelle orientée vers l'abolition des prisons, d'où la position radicale de Mathieson.

Une autre œuvre qui a marqué le discours sur les prisons est publiée, également en 1974, aux États-Unis par Norval Morris. Ce dernier, plus pragmatique et nettement moins politique, propose dans son livre ***The future of imprisonment***, une réduction importante des infrastructures pénitentiaires et un changement profond de leur utilisation. L'auteur maintient globalement l'idéal de la réhabilitation, mais s'éloigne toutefois du traitement obligatoire, celui-ci se devant d'être plutôt au choix du détenu. En bref, il maintient la nécessité d'incarcérer les personnes les plus violentes et propose de rendre optionnel les traitements en institution.

En octobre 1975, l'importante revue américaine de criminologie, ***Crime & Delinquency***, publie un numéro spécial sur l'emprisonnement. La question posée était la suivante : « *Est-il nécessaire d'utiliser l'emprisonnement pour les contrevenants non dangereux?* »<sup>8</sup>. La réponse sera sans équivoque : aucun contrevenant non classé « dangereux » ne devrait être soumis à l'emprisonnement<sup>9</sup>. On y présente également quatre critiques de la prison qui, nous le verrons, convergeront toujours sensiblement dans le même sens :

- Les prisons sont inefficaces;
- En raison de leurs conditions de vie déplorables, les prisons ne peuvent probablement pas fonctionner en respectant la constitution américaine;
- Elles sont elles-mêmes génératrices de criminalité;
- Elles détruisent autant les personnes incarcérées que les personnes qui y travaillent<sup>10</sup>.

8. « Is imprisonment necessary for any nondangerous offender? ».

9. « The Nondangerous Offender Should Not be Imprisoned ».

10. Au sujet des prisons : They have proved to be (1) ineffectual, (2) probably incapable of being operated constitutionally, (3) themselves productive of crime, and (4) destructive of the keepers as well as the kept (p. 315).

- La première critique réfère à l'idée que la prison ne réhabilite pas les contrevenants, qu'elle ne protège pas la société parce que tôt ou tard les contrevenants retournent dans la communauté et que plusieurs commettent à nouveau des délits.
- La deuxième critique, qui nous touche moins, fait référence à l'idée que les conditions de vie dans les prisons américaines sont tellement épouvantables qu'elles contreviennent au 8<sup>e</sup> amendement de la Constitution américaine, qui garantit le droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées.
- La troisième critique illustre l'idée bien répandue que la prison est l'« école du crime » et que davantage de crimes de violence y sont commis que dans n'importe quelle autre communauté.
- Enfin, la quatrième critique fait état que la prison détruit non seulement les prisonniers, mais que les conditions de travail auxquelles sont constamment confrontés les gardiens de prison ont des effets destructeurs sur eux-mêmes<sup>11</sup>.

En clair, et à l'instar de bien d'autres spécialistes de la question, les contrevenants non dangereux ne devraient jamais être incarcérés. Dans ces cas, ce sont des mesures dans la communauté qui devraient primer, alors que la prison ne devrait être imposée qu'aux contrevenants dangereux<sup>12</sup>.

Les contrevenants non dangereux ne devraient jamais être incarcérés. Dans ces cas, ce sont des mesures dans la communauté qui devraient primer.

D'autres iront plus loin dans le discours. Puisque les prisons n'ont pu répondre correctement aux problèmes de la criminalité, des professionnels et même des citoyens demanderont la fin de la construction d'établissements carcéraux et éventuellement leur abolition.

Pour conclure sur cette période et le discours des intellectuels, McMahon (1992) rappelle, en rétrospective, qu'au début des années 70, la prison, tant pour ses programmes que comme institution, a été attaquée fermement. Ce qui distingue toutefois cette période, est non seulement la série de critiques à son égard, mais la rigueur de ces critiques. Celles-ci s'appuyaient sur de nombreuses études scientifiques qui démontraient les nombreux échecs du système carcéral. Du même coup, on avait mis beaucoup d'emphase sur les mesures alternatives comme solutions aux problèmes des prisons.

Cohen (1985), de son côté, dira des attaques dirigées contre la prison depuis les années 60 qu'elles furent les plus radicales jusque-là, tout en étant beaucoup plus structurées; en effet, on s'était attaqué aux fondations mêmes d'une institution en place depuis près de deux cents ans.

## 1.2 LA LITTÉRATURE FRANCOPHONE

Dans la francophonie (hors Québec), un livre passé pratiquement inaperçu et intitulé **La prison, pour quoi faire?** est publié en France en 1972 par J.M. Varault. Ce livre, d'un ton dénonciateur, résume assez bien les diverses critiques de la prison. L'auteur rappelle que,

11. Gosselin (1977 : 18) souligne qu'une étude faite en 1976 par des psychologues industriels pour les agents de la paix de la fonction publique du Québec démontrait éloquemment que pour les gardiens de prison, l'institution carcérale avait des effets extrêmement négatifs.

12. Il faut toutefois faire attention au phénomène de la « bifurcation » (Bottoms, 1977) des sentences (ou politique pénale dualiste), selon laquelle on recourt aux mesures communautaires pour les délinquants secondaires qui, en libérant des places en prison, permettent de donner des peines plus longues aux contrevenants dangereux.

malgré les multiples critiques par rapport aux courtes peines de prison, cette mesure « *continue d'être considérée comme le droit commun de la peine; elle demeure la monnaie courante de nos Tribunaux Correctionnels* » (Varaut, 1972 : 221).

En 1972, l'auteur fera un plaidoyer pour le recours au milieu ouvert, tel que la probation, qui est dramatiquement dépourvu de moyens, dénonçant aussi le fait que le public ne dissocie toujours pas peine et prison (*ibid.* : 241).

Opposant ainsi le milieu ouvert et le milieu fermé, Varaut dira :

Si la prison n'est plus la pièce maîtresse du dispositif de réplique à la criminalité, la politique du milieu ouvert est la seule convenable. Elle seule a pour finalité le traitement, c'est-à-dire la rééducation préventive. Ce n'est pas un palliatif de l'encombrement des prisons, une manifestation opportune de clémence, mais une réponse particulière, spécifique et adaptée à la délinquance. Elle permet en effet plus que l'emprisonnement la resocialisation des détenus (*ibid.* : 246).

On sent clairement dans les propos de Varaut le ton des années 70, c'est-à-dire l'idée de favoriser l'approche de réhabilitation en milieu ouvert, plutôt que la punition inefficace que représente la prison.

En 1975, le philosophe français Michel Foucault publie ***Surveiller et punir. Naissance de la prison***. Il s'agit dans ce cas-ci d'une œuvre majeure dans le domaine et beaucoup plus complexe et de plus grande envergure que la précédente. Le travail de Foucault a d'ailleurs exercé une influence considérable par la suite, non seulement dans la francophonie, mais également sur le plan international.

On retiendra, pour nos propos, les principales critiques de la prison qu'avait relevées l'auteur depuis la première partie du 19<sup>e</sup> siècle (Foucault, 1975 : 269-275) :

- La prison ne diminue pas le taux de criminalité.
- La détention provoque la récidive.
- La prison ne peut pas manquer de fabriquer des délinquants.
- La prison ... favorise l'organisation d'un milieu de délinquant.
- Les conditions qui sont faites aux détenus libérés les condamnent fatalement à la récidive.
- La prison fabrique indirectement les délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu.

Toutes ces critiques, précisait Foucault, se sont figées dans ces formulations et perdurent. Même l'Organisation des Nations-Unies relevait sensiblement les mêmes critiques :

La prison et la société sont deux mondes différents presque à tous égards, et il n'est pas réaliste d'espérer qu'un individu pourra, formé à l'école de la première, survivre avec succès dans la seconde. Toutes les qualités nécessaires à un individu pour qu'il devienne un bon citoyen sont déniées, inhibées et réprimées en prison. [...] Non seulement la prison désocialise les délinquants et leur enlève ce qui pourrait leur rester des qualités nécessaires à la vie en société qu'ils possédaient à leur entrée dans l'établissement, mais elle peut les « criminaliser » encore davantage (Organisation des Nations-Unies, cité dans Québec, 1981 : 159).

L'influence du travail de Foucault aura un effet d'entraînement sur les recherches dans une perspective de généalogie des institutions carcérales. Suivront ainsi les travaux de : Ignatieff (1978 : 1981), Melossi et Pavarini (1981), Perrot (1980) et Petit (1984). On peut dire d'ailleurs que les recherches sur les prisons dans les années 80 seront surtout orientées vers l'histoire des institutions. En France, des études sur la sociologie carcérale seront aussi publiées. Puis, dans la décennie suivante, les chercheurs exploiteront le thème du sur-peuplement carcéral<sup>13</sup>.

---

13. Voir à ce propos l'article de Mucchielli (1999).

### 1.3 LA LITTÉRATURE QUÉBÉCOISE

Au cours des années 70, des criminologues québécois viennent s'inscrire dans le courant de la criminologie critique et s'intéresseront également à la question carcérale.

Parallèlement à la critique du recours à la prison, se développe un champ d'étude qui traite des droits des détenus. La première des études en ce sens est celle de Landreville (1973). En 1976, Landreville, Gagnon et Desrosiers publient les résultats d'une étude effectuée au profit de l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits de l'homme. Dans ce livre, **Les prisons de par ici**, on y traite des conditions de détention et des droits des détenus dans les établissements de détention du Québec.

En 1976, la revue **Criminologie** publie un numéro spécial intitulé **L'emprisonnement au Québec**. On y énonce, dans les différents articles, les lacunes du système des prisons et on y dénonce le fait que, depuis toujours, « *la population des prisons reflète l'inégalité des hommes sur le plan socio-économique* » ainsi que la « victimisation » des couches défavorisées de la société « *par une société et un système judiciaire qui n'ont pas su traduire dans la pratique les principes d'égalité effective devant la loi pour chacun des citoyens* » (Criminologie, 1976 : 4).

Un autre thème qui reviendra souvent par rapport au recours abusif à la prison est relié à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende. Ainsi, dans son étude sur le sujet, Hattem (1980)<sup>14</sup> avait relevé que 47,9 % des peines purgées dans tous les établissements du Québec, en 1978, l'avaient été par des personnes ayant omis de payer une ou plusieurs amendes. De ces cas, 65 % des incarcérations pour non-paiement d'amende découlaient d'infractions relevant de l'autorité du gouvernement provincial (dans Landreville et Lemire, 1994 : 275).

C'est ainsi qu'au cours des années 70, plusieurs études furent effectuées par des étudiants de maîtrise de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Il s'agissait notamment d'études descriptives de la clientèle carcérale québécoise, des institutions, des processus de prise de décision des professionnels du milieu carcéral, du milieu carcéral, des effets de l'incarcération et, enfin, tel que mentionné ci-dessus, d'études sur les droits des détenus<sup>15</sup>.

En 1976, Luc Gosselin publie **Les pénitenciers : un système à abattre**. Il s'agissait alors d'une critique extrêmement sévère du système carcéral. Avec une approche radicale, l'auteur oppose les justifications du système aux effets constatés et dévoile les raisons politico-économiques de l'incarcération.

Quelques années plus tard, Laplante (1989), dans son livre **Prison et ordre social au Québec**, va d'ailleurs explorer, dans le contexte québécois, le questionnement de Foucault, à savoir : pourquoi a-t-on conservé une institution telle que la prison, y appliquant à répétition des réformes quasi identiques, alors que c'est son existence même qu'on aurait dû remettre en question? Laplante abordait par ailleurs la question de la prison et de son usage « *comme moyen de répression et de traitement d'une couche sociale défavorisée, fortement représentée dans les milieux carcéraux* » (Laplante, 1989 : 13).

14. Cette étude était subventionnée par la Direction générale de la probation et des établissements de détention du ministère de la Justice du Québec.

15. Voir Landreville et Lemire (1994) pour plus de détails sur ces études.

En conclusion, si la littérature fut abondante au cours des années 70, on retrouve en revanche peu d'écrits au cours des années 80 sur la question de la prison au Québec, hormis le travail de Laplante 1989 mentionné précédemment. Cela pourrait fort probablement s'expliquer par le fait que l'intérêt des chercheurs s'est tourné vers le phénomène de la surpopulation des prisons, pour traiter ainsi surtout des autres solutions. En fait, et pour paraphraser Mucchielli (1999), c'est un peu comme si les chercheurs avaient pensé que tout avait été dit sur le sujet.

## 2. LES DIVERSES COMMISSIONS ET LES COMITÉS SPÉCIAUX AU CANADA

Lorsque les gouvernements deviennent sensibles au fonctionnement erratique de leur système de justice, ils font appel à des commissions d'enquête qui doivent par la suite soumettre des recommandations. Les commissions d'enquête sur la justice pénale au Canada et au Québec ont donc joué un rôle déterminant dans l'évolution de la philosophie et des politiques pénales et correctionnelles. Nous débutons avec la première commission qui se situe dans la période couverte par notre travail.

### 2.1 RAPPORT DU COMITÉ CANADIEN DE LA RÉFORME PÉNALE ET CORRECTIONNELLE (RAPPORT OUMET, 1969)

Le rapport du **Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle** (le rapport Ouimet) publié en 1969 a exercé une influence importante sur les orientations canadiennes en matière de pénologie, notamment en ce qui a trait à la question de l'emprisonnement. Le Comité critique la prison classique en mettant l'emphase sur le problème de la récidive. Ce que l'on entendait ici par prison « classique » est la prison sans traitement. On traitera donc du problème de la récidive en ces termes :

L'un des rôles primordiaux de la prison est de rééduquer des gens pour leur permettre de vivre dans la légalité lorsqu'ils seront remis en liberté. Cela constitue, pour la société, la meilleure protection contre la récidive. La prison classique arrache l'individu à ses devoirs envers sa famille, son milieu, son éducation et son travail et elle l'isole dans une société anormale où il est exposé à un code de valeurs établi par des criminels. Les occasions de prendre des décisions, facteur si important en réadaptation sociale, sont extrêmement rares. Il est difficile de concevoir un dispositif qui prépare plus mal à la vie en société que la prison classique (rapport Ouimet, 1969 : 330).

Le Comité écrivait aussi que :

L'une des graves anomalies de l'utilisation des prisons classiques pour préparer la réinsertion sociale des détenus provient du développement et de la nature de la sous-culture particulière aux détenus. Cette adhésion des détenus à leur conception de la loyauté et (à) leur sens des valeurs les met directement en conflit avec ceux du monde extérieur. Il s'ensuit que, au lieu de citoyens réformés, les prisons ont fourni à la société le produit humain d'une forme d'organisation anti-sociale qui soutient le comportement criminel (*ibid.* : 336).

Enfin, ce dont les détenus auraient plutôt de besoin :

[...] ce sont de petits établissements spécialisés, ressemblant à des foyers ou des camps, imbriqués dans un milieu normal et dotés d'un personnel adéquat. À côté de ces établissements ouverts, il en faut d'autres plus étroitement gardés où détenir les délinquants qui ne sont pas encore capables d'user à bon escient de la liberté de la prison sans barreaux. Cependant, comme dans les établissements ouverts, on devrait y maintenir, par tous les moyens possibles, le contact avec la collectivité (*ibid.* : 330).

Ce qui ressort du rapport Ouimet, c'est surtout le désir **d'améliorer** la prison et de trouver ainsi des moyens pour qu'elle serve à la rééducation des détenus. On parle ici de réhabilitation :

Pour donner des bons résultats, un régime carcéral doit se doter d'un bon système de classement qui permette de traiter le détenu le plus efficacement possible (ibid. : 330). [L]e traitement et la formation sont étroitement liés et ensemble ils constituent pour le détenu une série d'expériences de rééducation progressive qui l'incitent à vouloir reprendre sa place dans la société et à tendre vers les objectifs auxquels la société adhère (ibid. : 338).

Ce qui ressort de ces critiques et qui est particulier à la réalité des années 60, c'est non pas qu'il faille nécessairement se passer du système carcéral, mais qu'il faut plutôt penser à son amélioration.

Mais il sera tout de même question d'une forme de modération dans son utilisation, car le Comité suggérait que l'on procède à un réaménagement du recours à l'emprisonnement et que l'imposition d'une sentence carcérale soit toujours justifiée par écrit.

On a donc voulu dénoncer « *l'utilisation excessive des prisons au Canada* » (rapport Ouimet, 331) et le Comité recommandait « *que l'on mette tout en œuvre pour diminuer le nombre de détenus au Canada* » (p. 332).

Une autre des recommandations du rapport Ouimet était de modifier le Code criminel pour y insérer un principe semblable à celui du Model Penal Code américain (projet de code pénal) selon lequel :

le tribunal doit disposer du cas d'une personne déclarée coupable de crime sans lui imposer une sentence d'emprisonnement à moins que [...] il soit d'avis que son incarcération est nécessaire pour la protection du public... (rapport Ouimet, 1969 : 206).<sup>16</sup>

C'est ainsi que l'on mettra l'emphase sur la nécessité d'avoir davantage recours au milieu ouvert, en l'occurrence la probation. C'est pourquoi on avait recommandé « *qu'une loi fédérale sur l'avancement de la probation soit élaborée pour encourager l'adoption de normes élevées d'application de la probation dans tout le Canada* » (rapport Ouimet, 1969 : 327).

Déposé en 1969, le rapport Ouimet a donc attiré l'attention sur l'importance de la modération dans le recours au droit pénal ainsi qu'à l'utilisation des mesures privatives de liberté. C'est la Commission de réforme du droit du Canada qui prendra la relève et qui fondera sa réforme sur l'idée d'un minimum d'intervention du droit pénal dans la résolution des divers conflits.

## 2.2 LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (CRD, 1971-1989)

L'une des recommandations du rapport Ouimet avait été que le gouvernement fédéral crée un comité ou une Commission royale d'enquête pour étudier le droit pénal. La réponse du gouvernement canadien fut la création d'une commission permanente en 1971 : la **Commission de réforme du droit du Canada** (la CRD).

---

16. Landreville (1996, 7), souligne d'ailleurs que cette recommandation a été reprise dans presque tous les documents canadiens portant sur la question de l'emprisonnement et qu'elle sera finalement inscrite dans le Code criminel en 1995 à l'article 718.2.

Dès les premières années de ses travaux, la CRD va s'attaquer à la question de l'emprisonnement. Dans son document de travail numéro 3 publié en 1974, **Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence**<sup>17</sup>, la CRD présentait en quelque sorte son introduction générale à l'étude de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence. En ce qui concerne l'emprisonnement, la Commission dira que :

[...] le recours à l'emprisonnement exige beaucoup de modération, étant donné, d'une part, son efficacité discutable pour réduire la récidive et, d'autre part, les énormes désavantages qu'il comporte sur les plans économique et social, sans compter les coûts directs ou indirects qu'il entraîne (CRD, 1974 : 13).

La CRD soulève également les questions suivantes :

Lorsque le juge condamne le délinquant à l'emprisonnement en vue de protéger la collectivité, que veut-il dire exactement? Veut-il dire que l'emprisonnement du prévenu réduit le risque de récidive, ou qu'il neutralise le prévenu, ou encore qu'il a un effet de dissuasion sur les délinquants éventuels? De ces trois possibilités, seule la deuxième mérite d'être reconnue. La première des trois interprétations précitées est définitivement non fondée; on dit même que l'emprisonnement contribue davantage à accroître la récidive qu'à la réduire (CRD, 1974 : 5).

[...] le recours à l'emprisonnement exige beaucoup de modération, étant donné, d'une part, son efficacité discutable pour réduire la récidive et, d'autre part, les énormes désavantages qu'il comporte sur les plans économique et social, sans compter les coûts directs ou indirects qu'il entraîne (CRD, 1974 : 13).

Ainsi, dès 1974, la position de la CRD prend forme et est on ne peut plus claire : la prison ne peut prétendre à réduire la récidive, ni à dissuader, deux objectifs que le profane semble avoir l'habitude de croire.

En 1975, la CRD publie un document spécifique sur la question, intitulé **Emprisonnement et libération**. On y trouvait d'ailleurs ceci :

Aujourd'hui l'emprisonnement ne peut plus être considéré, tel qu'au début du siècle dernier, comme une mesure humanitaire. Il constitue plutôt une peine forte coûteuse que l'on ne doit utiliser qu'en dernier ressort. Il est coûteux pour la société, pour le détenu et sa famille ainsi que pour ceux qui travaillent en prison (CRD, 1975 : 6).

Si on exclut la peine de mort, l'emprisonnement est la sanction qui occasionne les coûts les plus élevés tant au niveau économique, social que psychologique. C'est celle qui entraîne le plus de conséquences négatives et qui, de ce fait, peut être considérée comme la plus draconienne. La Commission est d'avis que le tribunal devrait recourir à l'emprisonnement uniquement lorsqu'il a la certitude qu'aucune autre sanction ne peut atteindre les objectifs proposés par le législateur. Autrement dit, le principe du choix des moyens les moins draconiens devrait toujours présider à la décision d'imposer une peine de prison (ibid. : 10). [c'est nous qui soulignons.]

Dans son analyse sur le recours à l'emprisonnement, la Commission ajoute trois principes importants, particulièrement lorsqu'il s'agit du choix de l'emprisonnement.

- Le principe de **justice**, qui requiert que l'emprisonnement ne soit pas une sanction disproportionnée à l'infraction;
- le principe d'**humanité**, qui soutient que la sanction ne doit pas être plus grave que ce qui est absolument nécessaire, que la sanction humaine est la sanction minimale et la sanction la moins draconienne, et enfin;
- le principe d'**économie**, qui exige qu'on vise à réduire au minimum la sacrifice imposé à la société, au système pénal, au condamné et aux siens (CRD, 1975 : 10).

17. Commission de réforme du droit du Canada, (1974).

En somme, par rapport à l'emprisonnement, la Commission de réforme du droit du Canada écrira que :

L'emprisonnement constitue une *sanction exceptionnelle*<sup>18</sup> et qu'on ne devrait y recourir que pour :

- a) neutraliser un certain nombre de délinquants qui mettent très sérieusement en danger les membres de la société; et, ou
- b) dénoncer des comportements que la société juge hautement répréhensibles parce qu'ils constituent une violation grave de leurs valeurs fondamentales; ou
- c) en tout dernier ressort, servir de mesure de contrainte contre certains délinquants qui refusent de se soumettre à d'autres sanctions pénales (CRD, 1975 : 14).

En 1976, une nouvelle notion apparaît dans le discours de la CRD, soit celle de la « participation communautaire ». Dans l'introduction de son document intitulé ***La participation communautaire à la réadaptation du délinquant***<sup>19</sup>, on trouve d'ailleurs une illustration de comment la prison pouvait être toujours **la norme** au milieu des années 70.

Depuis toujours, les juges n'ont eu qu'un choix limité de sentences qu'ils pouvaient rendre. Ordinairement, la sentence consistait en une amende ou bien en une sentence d'emprisonnement dans la prison locale (CRD, 1976a : vii).

Dans ce document, la CRD dénonce donc encore la prison, parlant même cette fois de « *la mise au ban de l'incarcération comme instrument de coercition pénale* » (*ibid.* : 99). Étant question de la notion de communautaire, la CRD favorise donc le recours au milieu ouvert.

On fera donc la promotion de l'idée que la probation devrait prendre le pas sur la prison. On cite alors l'association du barreau américain (*The American Bar Association*) qui qualifie la probation « *d'instrument de correction positif* » parce qu'elle présente un avantage maximal, sinon pour le délinquant, du moins pour la société. La probation « *apporte un espoir, celui de réprimer l'activité criminelle avec de meilleurs résultats et un coût moindre.* » (Cité dans CRD, 1976a : 71).

La CRD fait donc un plaidoyer à propos de la probation, non sans écorcher au passage une partie de la magistrature. Ainsi, on dira que la probation :

ne mérite pas d'être dénigrée, d'être qualifiée d'inopérante et cela pour la bonne raison [...] qu'elle ne s'accompagne pas de la dépense, bien infructueuse celle-là, de la construction de prisons comme elle peut être créditée d'avoir évité aux délinquants d'être incarcérés (c'est nous qui soulignons.). Elle partage avec la cour pour jeunes délinquants l'honneur d'avoir été, en son temps, une mesure pénale d'avant-garde, s'attaquant avec un certain succès à l'idée reçue qui voudrait que tous les criminels soient « mauvais » et devraient être derrière les barreaux, idée commune aux éléments répressifs de la société parmi lesquels se trouvent malheureusement beaucoup de juges de cours criminelles et aussi monsieur tout-le-monde (*ibid.* : 60).

En 1977, une autre innovation émerge du discours et il s'agit cette fois de la notion de « prestation de service bénévole ». On parlait en réalité de travaux communautaires. C'est donc dans son rapport intitulé ***Principes directeurs : Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal***, que la CRD recommandait, au lieu de sentences d'incarcération, le recours à des ordonnances de « prestation de service bénévole » (CRD, 1977 : 23).

---

18. En italiques dans le texte.

19. Commission de réforme du droit du Canada, (1976a).

La CRD voyait en effet cette mesure, d'une part, comme une façon de remplacer les sentences d'incarcération pour certaines infractions, mais aussi, d'autre part, comme une façon de réconcilier le contrevenant et la collectivité par la réparation du préjudice causé et de soumettre le contrevenant à une forme positive de réprimande (dans CCDP, 1987 : 386).

C'est par ailleurs en 1976 que la CRD publie son important rapport intitulé **Notre droit pénal**. De nature plus philosophique cette fois et donc de portée plus générale, on peut retenir dans ce rapport le chapitre consacré aux objectifs du droit pénal et celui traitant de la modération dans le droit pénal.

À propos du droit pénal, la Commission écrira qu'au Canada, il vise principalement à atteindre un idéal d'humanité, de liberté et de justice (p. 7), valeurs qui doivent être ses trois objectifs à poursuivre. Mais pour la CRD, à l'époque (en 1976), la réalité était bien différente, notamment en ce qui a trait à l'objectif d'**humanité**. Elle fera ici un lien direct avec la pratique de l'emprisonnement au Canada, ce qui démontre encore une fois comment la prison demeure la norme au cours de cette période.

En théorie, le droit vise à promouvoir l'idéal d'humanité. En pratique, il est souvent lui-même d'une grande inhumanité. [...] Le Canada est l'un des pays occidentaux qui se montre le plus sévère dans le recours à l'emprisonnement. Plusieurs peines sont beaucoup trop longues, la moitié de ceux qu'on condamne à l'emprisonnement ne devraient pas y être, (c'est nous qui soulignons.) et les prisons sont tellement encombrées que les détenus ayant réellement besoin de soins en sont privés (CRD, 1976b : 12).

Sur la même lancée, la Commission de réforme du droit du Canada s'interroge cette fois sur le principe de **justice** qui, encore une fois, est remis en question par la réalité du système :

Interrogeons-nous enfin sur le principe de justice. Là encore la réalité ne répond pas aux aspirations. En théorie, un crime est un crime et il appelle la même peine, quel qu'en soit l'auteur. En pratique cependant, la peine se fonde souvent non pas sur la nature de l'infraction mais sur la qualité de la personne qui la commet. Ainsi la population carcérale est composée de façon disproportionnellement élevée de pauvres, de personnes défavorisées et de délinquants indigènes. Plus on est riche, meilleures sont les chances de s'en tirer (CRD, 1976b : 12).

La CRD juge donc encore très sévèrement les pratiques du droit pénal et les commissaires en arrivent finalement à la conclusion suivante :

[L]e droit pénal est un instrument grossier dont l'utilisation est coûteuse. C'est un instrument grossier parce qu'il ne peut avoir la sensibilité humaine d'institutions telles la famille, l'école ou la collectivité. Il est coûteux parce qu'il entraîne des souffrances, des pertes de liberté et des frais énormes. Le droit pénal doit donc être un outil de dernier ressort (CRD, 1976b : 27).

En somme, pour la CRD, le secret du renouvellement de notre droit pénal résidait dans le principe de **modération**, et ce, à quatre niveaux différents, dont deux qui nous concernent plus particulièrement :

- En premier lieu, en ce qui regarde la portée du droit pénal, on devrait décriminaliser partout où la prohibition n'est pas nécessaire, efficace et appropriée, et substituer à la poursuite pénale des solutions de rechange plus constructives, axées sur la collectivité.
- (Puis) quant au recours à la peine en général et à l'emprisonnement en particulier, on devrait le restreindre de façon à réduire au minimum les souffrances et les coûts et à favoriser l'utilisation de sanctions plus créatrices et plus constructives (CRD, 1976b : 31).

En conclusion à cette partie, on peut dire que les travaux de la CRD ont nettement fait progresser la réflexion sur le plan de la philosophie pénale. Elle a ainsi contribué à des remises en question fondamentales sur l'utilisation du droit pénal tout comme sur le recours à la prison.

D'ailleurs, et encore aujourd'hui, beaucoup de formulations de la CRD sont devenues des principes de base dans plusieurs documents officiels qui traitent de politiques correctionnelles et de philosophie pénale.

### 2.3 LE DROIT PÉNAL DANS LA SOCIÉTÉ CANADIENNE (1982) ET LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (1984)

À la suite des travaux de la CRD, deux documents publiés du gouvernement fédéral fixeront, d'une certaine manière, les grands principes de la philosophie et de la politique pénales au Canada.

Tout d'abord, dans le document ***Le Droit pénal dans la société canadienne***, publié en 1982, on formule les grands fondements de la politique pénale canadienne dans la proposition d'un énoncé de l'objet et des principes du droit pénal.

On y rappelle ainsi le principe de modération dans l'utilisation du droit pénal, accompagné de quelques précisions sur la signification du concept :

Bien comprise, cette modération (que certains ont malheureusement assimilée à tort à la mollesse et à l'indulgence) signifie qu'il faut, avant de recourir à ce moyen ultime que représente le droit pénal, se demander sérieusement s'il est approprié, nécessaire et préférable aux autres méthodes à caractère moins coercitif et portant moins atteinte aux droits des individus, pour régler divers problèmes sociaux (Canada, 1982 : 49) [...]. Ce principe signifie, entre autres :

- Qu'on ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis, (*ibid.* : 67).
- Qu'en imposant une sentence, on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances [...].
- Que les mesures privatives de liberté doivent être utilisées en dernier recours.

Ceci reflète le principe général qui veut que l'on ait recours à l'intervention minimale compte tenu des circonstances (*ibid.* : 72).

Un autre principe, énoncé dans ce document datant de 1982, fait ressortir qu'il faut utiliser d'autres options que les sentences pénales traditionnelles, comme l'emprisonnement et les amendes. Le document suggère bien sûr la probation, mais il présente de nouvelles options dans le principe suivant :

Dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir :

- i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant;
- ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime;
- iii) la possibilité de réhabiliter le contrevenant et de le réintégrer au sein de la collectivité (*ibid.* : 70-71).

En 1982, la réconciliation et la compensation devaient donc désormais et officiellement faire partie des nouvelles mesures disponibles aux juges.

En 1984, dans un autre document important pour la philosophie pénale canadienne, intitulé **La détermination de la peine**, on dira bien clairement qu'il faut renverser l'idée reçue que l'emprisonnement est une peine normale (c'est nous qui soulignons.) :

[...] l'esprit même [des] réformes de la détermination de la peine est qu'il existe plusieurs moyens d'assurer la protection du public sans emprisonner les contrevenants, et qu'on devrait à la fois encourager et accroître le recours à ce type de sanction. On veut ainsi réajuster les perceptions du public avec la situation réelle, et renverser la présomption largement répandue, mais inexacte et pernicieuse, selon laquelle l'emprisonnement constitue la sanction « normale » ou prévisible, toutes les autres peines étant simplement perçues comme des « solutions de rechange à l'incarcération » (Canada, 1984 : 38).

Le message semble être sans équivoque. Il faut utiliser d'autres mesures que l'emprisonnement et développer ainsi d'autres options, et ce, afin d'avoir un recours plus fréquent aux sanctions communautaires. Ainsi :

[...] le recours à l'incarcération n'a cessé de faire l'objet de critiques virulentes, et les deux thèmes qui reviennent le plus fréquemment dans les rapports concernant le droit pénal sont les suivants : il y a trop de monde dans les prisons, et les peines sont trop longues

Les tribunaux disposeraient d'un choix de sanctions plus étendu et mieux défini, grâce au regroupement et à la rationalisation des dispositions existantes. Dans cette gamme de sanctions, on mettrait l'accent sur les sanctions non-carcérales, l'emprisonnement étant réservé aux cas où ce type de sanction n'est pas approprié. On proposerait également l'adoption de nouvelles sanctions pour l'extension de sanctions existantes, afin de permettre aux tribunaux d'imposer des pénalités sévères et efficaces sans recourir pour autant à l'emprisonnement (Canada, 1984 : 36).

À l'état donc embryonnaire et se rapprochant davantage d'une déclaration de principe, le mandat d'élaborer sur la question des sanctions communautaires sera confié à la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

## 2.4 LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (RAPPORT ARCHAMBAULT, 1987)

La **Commission canadienne sur la détermination de la peine** (la CCDP) fut créée en 1984. La Commission avait comme mandat d'étudier et de mettre en place des lignes directrices s'appliquant en particulier aux sanctions « non carcérales », bien entendu, parce qu'au cours des années 80, on est toujours aux prises avec des taux d'incarcération trop élevés. On parle donc encore, en 1987, d'un usage abusif de l'emprisonnement.

Dans la présentation de son mandat, la CCDP disait ceci :

[...] le recours à l'incarcération n'a cessé de faire l'objet de critiques virulentes, et les deux thèmes qui reviennent le plus fréquemment dans les rapports concernant le droit pénal sont les suivants : il y a trop de monde dans les prisons, et les peines sont trop longues (CCDP, 1987 : 5).

Rappelant les différents rapports sur le recours à l'incarcération, la Commission rappelle que si la prison était censée « dissuader les criminels et réduire la criminalité, le moins que l'on puisse en attendre est bien qu'elle ne favorise pas l'aggravation de la délinquance. S'il est un défaut de la pratique carcérale qu'on aurait dû réussir à corriger, c'est bien celui-là! » (CCDP, 1987 : 44)<sup>20</sup>.

20. La Commission avait demandé au professeur Alvaro Pires du département de criminologie de l'Université d'Ottawa de préparer un relevé des critiques sur la prison dans les rapports officiels publiés par les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces critiques sont citées dans Pires (1985).

L'un des principes directeurs sur lequel la CCDP allait fonder certaines de ses recommandations était la modération :

Conformément aux recommandations formulées par maintes commissions canadiennes antérieures, les peines d'emprisonnement doivent être utilisées de manière plus parcimonieuse, surtout à l'égard des personnes condamnées pour des infractions mineures contre les biens. Normalement, les peines d'emprisonnement doivent être réservées aux infractions les plus graves et avant tout à celles qui s'accompagnent de violence [...]. Actuellement, le Canada emprisonne plus de personnes que la plupart des démocraties occidentales (CCDP, 1987 : xxvii).

En ce qui a trait au surpeuplement des prisons en particulier, la Commission dira : « *et c'est pour des raisons humanitaires et de justice qu'elle [la Commission] a intégré le principe de la modération à sa politique de détermination des sentences* ».

Ainsi, « *[S]i on estime que l'incarcération est au mieux un échec partiel, la logique impose d'en recommander l'usage le plus pondéré possible* » (CCDP, 1987 : 48). D'où la conclusion provisoire pour la Commission de remettre de l'avant le principe de la modération, mais dans le but cette fois de formuler une politique qui implantera ce principe (CCDP, 1987 : 50).

Si la prison était censée « dissuader les criminels et réduire la criminalité, le moins que l'on puisse en attendre est bien qu'elle ne favorise pas l'aggravation de la délinquance. S'il est un défaut de la pratique carcérale qu'on aurait dû réussir à corriger, c'est bien celui-là! »

Le recours plus fréquent aux sanctions communautaires sera donc au cœur même de la politique de la CCDP. La différence est que, si auparavant on entendait par les mesures dans la communauté des solutions alternatives à l'incarcération, la sanction communautaire est quant à elle une sanction en soi.

La nuance est que de cette façon, les sanctions communautaires doivent être intégrées dans le Code criminel et imposées sur la base de principes généraux de philosophie pénale. Une deuxième nuance est qu'une solution alternative à est toujours comparée à l'emprisonnement, tandis qu'une sanction communautaire, étant une sanction autonome, peut être ainsi envisagée **a priori**, parce qu'elle existe, donc avant l'incarcération.

Dans la foulée de ce rapport et des études qui l'ont précédé, ce n'est finalement qu'en 1995 que l'on sanctionnait la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence (projet de loi C-41, devenu Lois du Canada, 1995, ch 22)* en introduisant de nouvelles dispositions, dont les suivantes :

- Des mesures de rechange sont prévues pour les délinquants adultes.
- L'incarcération est la mesure de dernier ressort pour l'exécution forcée des amendes.
- Au niveau du prononcé des peines, on doit tenir compte, entre autres de :

[...] l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient (art.718.2,d). [Et plus particulièrement eu égard aux Autochtones on retrouve à l'alinéa suivant] : l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones (art.718.2,e).

- L'introduction de l'ordonnance de dédommagement (article, 738.1).
- L'introduction de l'ordonnance de sursis qui permet à une personne de purger sa peine (moins de deux ans) au sein de la collectivité (article 742).

Ainsi donc, le discours à l'égard d'une diminution du recours au droit pénal et de l'incarcération prôné depuis le rapport Ouimet, n'aura cessé d'évoluer et de prendre enfin une certaine place sur le plan de la philosophie et des politiques pénales canadiennes. En l'incluant dans les dispositions du *Code criminel*, on inscrivait enfin un peu le principe de modération dans un document qui servait à établir les peines dans les cours de justice.

## 2.5 LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA (1997-...)

Un peu moins de dix ans après l'abolition de la Commission de réforme du droit du Canada, le gouvernement a remis sur pied, en 1997, une commission permanente et indépendante de révision du droit au Canada : **La Commission du droit du Canada**.

Dès 1999, la Commission a publié deux rapports de recherche qui concernent directement nos propos. Il s'agit d'un document de travail intitulé *La Justice réparatrice ~ Cadre de réflexion* et d'un document de discussion, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*.

[S]i on estime que l'incarcération est au mieux un échec partiel, la logique impose d'en recommander l'usage le plus pondéré possible »

Mais d'abord, qu'est-ce que l'on entend par l'idée de « justice réparatrice » et quelle serait la différence par rapport au système actuel?

Un thème commun aux divers programmes de justice réparatrice consiste dans la volonté de réparer le préjudice causé par le crime à la victime, au délinquant et à la collectivité. À l'heure actuelle, le droit pénal est focalisé sur les actions et l'état mental du délinquant. Son but consiste à déterminer la culpabilité et la peine adéquate. Le tort effectivement causé par le délinquant n'est pris en considération qu'à titre de preuve de gravité de l'infraction ou dans le cadre de la détermination de la peine. La justice réparatrice, elle, s'intéresse principalement à la réparation des préjudices causés par l'acte du délinquant (Commission du droit du Canada, 1999b : 28).

La Commission va aussi nous rappeler que l'idée de la justice réparatrice n'est en réalité qu'un retour aux sources de la justice, donc pas une nouvelle panacée à la mode (Commission du droit du Canada, 1999a : 5). De plus, la Commission rappelle que l'idée de réparation existe au Canada depuis déjà longtemps et plus particulièrement dans la manière autochtone d'aborder la justice :

Les Amérindiens et les Inuits des Territoires du Nord-Ouest ont depuis toujours un système de justice fondé sur la restauration de l'ordre et le dédommagement des personnes lésées. Ces types de justice traditionnelle ont été occultés par le système pénal anglo-canadien [...] <sup>21</sup>.

Nous aurions d'ailleurs des leçons à tirer des peuples autochtones qui, même dans des cas sérieux, appliquent des méthodes autres que l'incarcération pour résoudre leurs problèmes. C'est même le cas pour des délits qualifiés de graves, tels que l'agression sexuelle, qui entraînent habituellement des mesures privatives de liberté. En effet, la position du *Community Holistic Circle Healing* (CHCH) de Hollow Water au Manitoba, bouscule les idées reçues et soutient que, même pour les délits sexuels, l'incarcération n'est pas toujours la bonne solution, car :

21. Curt Taylor Griffiths et Allan L. Patenaude « The Use of Community Service Orders and Restitution in the Canadian North : The prospects and Problems of 'Localized' Corrections ». Burt Galaway et Joe Hudson ed., *Criminal Justice, Restitution, and Reconciliation* (Monsey, New-York : Criminal Justice Press, 1990 : 145). Cité dans Commission du droit du Canada, (1999a : 14 note 34).

[L]a menace de l'incarcération empêche les gens d'assumer leurs actes et d'assumer la responsabilité des souffrances qu'ils ont causées. Elle favorise le silence et renforce donc le cycle de violence au lieu de le briser. Loin de protéger la communauté, la menace de la prison la met encore plus en péril<sup>22</sup>.

Le ministère de la Justice du Manitoba reconnaît d'ailleurs cette approche comme une solution alternative valable au prononcé de sentence traditionnel des tribunaux de droit criminel au Canada<sup>23</sup>.

L'exemple qui précède illustre bien le fait que, au-delà de l'incarcération et des conceptions allochtones de justice, avec de l'imagination et une volonté de faire confiance à la « manière autochtone », on peut trouver d'autres solutions.

Ce qu'il faut aussi rappeler, c'est que le droit criminel punitif est un phénomène relativement nouveau dans l'histoire occidentale et qu'au contraire :

[...] la justice communautaire a prédominé pendant la majeure partie de l'histoire humaine... Pendant le plus clair de l'histoire occidentale, ce sont les techniques non judiciaires et non juridiques de règlements de différends qui ont eu cours. Autrefois, les gens répugnaient à faire appel au gouvernement, même quand ce dernier aurait bien voulu s'immiscer [...]. Pendant des siècles, le rôle de l'État dans les procès est resté très mineur. C'est aux collectivités qu'il relevait de régler leurs différends (Zehr, 1985 : 6-7, cité dans Commission du droit du Canada, 1999a : 7).

Ainsi, la justice réparatrice devient l'envers du châtement. Si l'on a par ailleurs reconnu l'idéal de réhabilitation dans le passé, on pourrait croire désormais à un idéal de réparation. Car l'idée de justice réparatrice est une approche qui s'inscrit dans un renouvellement du droit pénal et à titre de solution autre que la punition et l'incarcération comme moyens de favoriser la réinsertion sociale des délinquants (Commission du droit du Canada, 1999b : iii).

S'inscrivant visiblement dans la suite des commissions précédentes, les premières publications de la Commission du droit du Canada font certainement preuve de continuité lorsqu'il s'agit de proposer des idées novatrices liées au principe de modération dans le droit pénal. Il nous apparaît enfin évident que l'instauration, à grande échelle, de tels types de mesure viendrait humaniser davantage la justice et ferait diminuer le recours à l'incarcération.

### 3. LES DIVERSES COMMISSIONS ET LES COMITÉS SPÉCIAUX AU QUÉBEC

Le Québec a également mis sur pied des commissions ou des comités spéciaux qui concernaient l'administration de la justice à l'échelle québécoise. Nous allons donc faire ressortir les grandes lignes d'une commission d'enquête et de deux comités d'études sur les questions, dont les rapports ont paru entre 1968 et 1986.

---

22. Commission royale sur les peuples autochtones. Par-delà les divisions culturelles. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996, p.180.

23. Tiré du protocole du ministère de la Justice du Manitoba pour soutenir l'approche communautaire du cercle communautaire de guérison holistique de Hollow Water, annexe 10 du rapport Coutu, p. 263, dans Québec (1995).

### 3.1 COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC (RAPPORT PRÉVOST: 1968-1970)

À la fin des années 60, au Québec, c'est la **Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec** (le rapport Prévost) qui va scruter le système de justice pénale sur une période de deux ans.

Afin de bien saisir la situation et l'esprit du moment, on débute avec des extraits du discours du sous-ministre de la Justice prononcé lors du premier Congrès de la Société de criminologie du Québec, en 1966. Rappelons que le ministère de la Justice s'employait, disait-on, activement à définir une philosophie pénale d'allure moderne et humanitaire, qui pourrait se substituer à la traditionnelle mentalité punitive. Donc, pour le sous-ministre :

Effectuer des réformes dans nos prisons, si radicales soient-elles, ne signifie pas de faire disparaître les prisons. Il s'agit plutôt de concentrer nos efforts en vue d'extirper de nos prisons les aspects négatifs. Il s'agit de modifier la conception que nous nous faisons de nos prisons. Il s'agit d'innover dans les constructions, d'expérimenter des méthodes nouvelles de traitements, d'implanter un esprit de renouveau. En somme, créer une atmosphère qui favorisera l'expression constructive de tous les aspects de la personnalité. Atmosphère qui facilitera la réhabilitation des prisonniers (c'est nous qui soulignons.)<sup>24</sup>.

Au milieu des années 60, alors qu'il était question de réforme, l'idée était donc de sortir des prisons ce qu'il y avait de mauvais. Il fallait modifier les choses en passant notamment par des méthodes de traitement. Il fallait aussi développer, à l'intérieur des prisons, une atmosphère favorable à la réhabilitation.

En effet, à cette époque, la critique la plus virulente à l'endroit du système carcéral était que la prison est l'école du crime. On souligne en outre que le Québec était, dans les années 60, la province qui incarcérait le plus au Canada (rapport Prévost, volume 5, 1970 : 153)<sup>25</sup>.

Dans son chapitre sur la réhabilitation, la Commission va, d'entrée de jeu, faire état de ce constat :

Jusqu'à maintenant, les prisons québécoises ont amplement mérité leur surnom d'écoles du crime. Au Canada, [...] elles seraient peuplées à 83 p. cent de récidivistes. Lorsque certains réclament pour les criminels un châtiment plus sévère, ils doivent faire entrer en ligne de compte un fait évident : les châtiments décernés jusqu'à maintenant n'ont certainement pas empêché la récidive. [À propos de l'incarcération] il faut prononcer sur elle un jugement extrêmement sévère : elle ne possède pas la force de dissuasion ni la capacité de réhabilitation qu'on pourrait attendre (rapport Prévost, volume 5, 1970 : 145).

Quant à la question de l'inefficacité des peines, les commissaires diront :

[L]a science établit à l'heure actuelle fort peu de choses quant à l'efficacité des peines. En revanche, chacun peut soupçonner quelles sont les conséquences d'une sentence punitive, et spécialement l'emprisonnement, sur un individu et sa famille (rapport Prévost, volume 1, 1969 : 50).

À la base même de nos convictions punitives, on trouve la certitude absolue que le châtiment draconien demeure la méthode la plus efficace pour amener un coupable à résipiscence. Pourtant, l'immense majorité des détenus de nos prisons québécoises sont des récidivistes. Ainsi, nos prisons fabriquent leur propre clientèle [et] notre recours massif à l'emprisonnement n'a jamais donné les résultats que nous en attendions avec confiance [...]. Pour notre part, au terme de près de deux ans de travaux [...] nous savons qu'il en coûte infiniment plus cher pour punir que pour surveiller et réhabiliter (rapport Prévost, volume 1, 1969 : 48-49).

---

24. Discours de M<sup>e</sup> Julien Chouinard, sous-ministre de la Justice du Québec, cité dans rapport de la Commission Prévost, volume 5, page 158).

25. Soulignons qu'entre 1960 et 1970, treize prisons ont été construites au Québec (dans Laplante, 1989 : 181).

On introduit donc ici la notion de coûts inutiles et on fait le constat que le :

recours aux méthodes traditionnelles de punition et de châtement n'a produit jusqu'à maintenant que des résultats insatisfaisants et même déplorables [de plus], nous avons presque totalement négligé de venir en aide aux coupables pour leur faciliter la réintégration dans la société normale (rapport Prévost, volume 1, 1969 : 84).

La prison, sans traitement, est donc inutile et dommageable. Il faut donc que l'enfermement serve à quelque chose, d'où l'introduction de la réhabilitation dans les prisons. Le transfert de la simple punition vers des méthodes de réhabilitation commence donc à faire son chemin. Au Québec, en 1970, on parlera désormais de la « correction ».

La *correction*, c'est donc un domaine infiniment plus considérable que celui de la simple détention. Au fur et à mesure que l'incarcération se fixe elle-même comme objectifs principaux la réhabilitation des criminels et le retour du coupable à la vie normale, toute la détention en arrive à n'être qu'une partie des mesures correctionnelles et c'est à ce titre qu'elle s'imprègne, tout autant que l'ensemble du domaine correctionnel, d'une philosophie pénale profondément humaine (rapport Prévost, volume 5, 1970 : 146).

On est donc précis sur le changement d'objectif :

Les mesures de correction visent avant tout la réhabilitation [...]. Il faut tourner la page sur une époque où la société trouvait normal et souhaitable de punir et d'exiger une expiation. [Par conséquent], [N]otre recommandation est d'utiliser la détention non comme mesure punitive mais comme une mesure corrective (rapport Prévost, volume 5, 1970 : 146-147).

La recommandation 7 du rapport Prévost concernant la réhabilitation se lit d'ailleurs comme suit :

Que la construction des prisons au Québec s'inspire d'une conception moderne du système carcéral dont la fonction est de protéger la société par la réhabilitation du coupable détenu (rapport Prévost, volume 5, 1970 : 185).

Il devient donc évident qu'à la fin des années 60, on veut réformer la prison, mais sans remettre en question son fondement même. On parle timidement de diminuer le recours à la prison, bien qu'il commence aussi à être question plus clairement de recourir davantage à la probation.

En 1969, les commissaires dénoncent ainsi le mode punitif (c'est-à-dire l'emprisonnement) et recommandent le développement du service de probation. Ils présentent « *L'emprisonnement comme mesure exceptionnelle* » (rapport Prévost, volume 1, 1969 : 81) et précisent qu'« *une nouvelle action sociale insistera comme il convient sur la nécessité absolue de réinsérer un condamné dans la société normale dans les meilleures conditions possibles* » (rapport Prévost, volume 1, 1969 : 82)<sup>26</sup>.

En conclusion sur le rapport Prévost, la critique de la prison en raison de son caractère strictement punitif ressort clairement à la fin des années 60, de même que le glissement du discours vers la notion de réhabilitation, à l'intérieur de la prison.

---

26. Selon Landreville (1996 : 8), cette philosophie se trouve énoncée par la suite dans l'article 4 de la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* qui définit que, le rôle du Directeur général des Services correctionnels est « de faciliter la réinsertion sociale des personnes qui ont été soumises à l'application des mesures de probation ou qui ont été incarcérées dans des établissements de détention » (L.Q., 1969, c. 21).

### 3.2 RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SECTEUR CORRECTIONNEL ADULTE (RAPPORT THIFFAUT, 1978)

Moins d'une décennie plus tard, en 1977, le ministère de la Justice du Québec confie à un comité le mandat de proposer une politique d'ensemble dans le secteur correctionnel adulte. Au niveau de la philosophie pénale, le Comité a repris essentiellement les grands principes véhiculés par la CRD soit de :

- Dépénaliser partout où on peut le faire;
- Utiliser le droit pénal avec modération (déjudiciarisation);
- Se servir de l'emprisonnement comme solution ultime (dans rapport Thiffaut, 1978 : 4).

Selon le rapport Thiffaut :

C'est en appliquant ces principes que l'on réglera, entres autres, le problème de la surpopulation carcérale et qu'on permettra au secteur correctionnel de jouer un rôle vraiment efficace (Rapport Thiffaut : 1978 : 4).

De plus, dans le cas où le Ministère acceptera le principe de l'emprisonnement comme recours ultime<sup>27</sup>, il pourrait :

par un changement législatif, prévoir des mesures alternatives à l'emprisonnement comme sanction pour toutes les infractions aux lois et règlements provinciaux ainsi qu'aux règlements municipaux<sup>28</sup>. Cette mesure aura pour effet à elle seule de limiter l'entrée dans le processus judiciaire et correctionnel de nombreux citoyens, qui, actuellement se retrouvent en nombre assez important dans les prisons communes (*ibid.*, page 5).

En ce qui concerne le système carcéral québécois à proprement parler, et tout en rappelant que c'était vers la fin des années 70, on note que le Comité était très sévère dans son appréciation du système :

[...] après avoir observé la situation dans nos établissements de détention depuis près de cinq mois, le comité se demande si la réinsertion sociale est véritablement la préoccupation majeure du réseau des affaires correctionnelles [p.10]. Le système est nettement trop centré sur le bien-être individuel des agents au désavantage des usagers et des citoyens qui sont de moins en moins bien protégés, pour des coûts de plus en plus élevés. À titre d'exemple, il en coûtera cette année plus de \$40 000 00,00 aux québécois pour garder dans l'oisiveté presque générale à l'intérieur de nos prisons communes, une clientèle en majorité non dangereuse dans les faits. Les quelques programmes de réinsertion sociale valables que nous avons pu observer sont le résultat d'initiatives individuelles plus ou moins encouragées et supportées par le Ministère (rapport Thiffaut : 1978 : 12).

Un peu plus loin, le Comité parle de l'échec de la prison (p. 20) notamment en raison du manque flagrant de programme de réinsertion sociale. L'idée est d'améliorer les services aux détenus et on intègre également l'idée de faire participer la communauté. La « *prison est au service de la communauté* » (p. 21) et il « *faut aller chercher la communauté de l'intérieur en mettant sur pied des programmes orientés vers la communauté et en ouvrant nos institutions aux citoyens pour qu'ils agissent comme personnes ressources* » (p. 23).

On voit donc dans l'évolution du discours la notion de participation de la communauté. Nous verrons ainsi plus loin comment les services correctionnels québécois ont accordé de l'importance à cette participation communautaire. Ainsi, à la suite des recommandations du

---

27. Cela confirme bien qu'en 1978, la norme était toujours l'emprisonnement (c'est nous qui soulignons.).

28. Ceci constitue d'ailleurs la recommandation n° 3 du Comité.

rapport Thiffault en 1978, les SCQ projettent d'élaborer une politique en matière de services correctionnels ainsi que de développer de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement (Québec, 1978 : 30).

Mais, en ce qui concerne ces mesures alternatives, ce sera un autre Comité d'étude qui sera chargé, sept ans plus tard, de proposer des solutions de rechange à l'emprisonnement.

### 3.3 COMITÉ D'ÉTUDE SUR LES SOLUTIONS DE RECHANGE À L'INCARCÉRATION (RAPPORT LANDREVILLE, 1986)

Dans les années 80, par rapport à la question de la prison, le discours a quelque peu changé. Si, auparavant, on discutait surtout de l'échec de la prison sur plusieurs fronts, c'est, maintenant, la surpopulation des établissements carcéraux et les coûts que ce système génère qui ont la vedette. L'heure est donc aux solutions de rechange.

Au Québec, au début de 1986, et dans le but de « *répondre à une utilisation encore trop fréquente et non justifiée de l'incarcération* »<sup>29</sup>, le Solliciteur général du Québec confie à un comité d'étude le mandat de « *rechercher des outils correctionnels appropriés dans le but de réduire le recours à l'incarcération, favoriser l'implication de la communauté dans le traitement de la criminalité et de diminuer les coûts engendrés par le dispositif correctionnel* » (Landreville, 1986a : 11). C'est ce qui a donné lieu au **Rapport du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération**.

Dès le départ, et afin de procéder à l'analyse et d'élaborer ses propositions, le comité a établi ses assises sur cinq principes fondamentaux :

- On doit avoir recours au droit pénal et au système de justice pénal avec modération<sup>30</sup>.
- L'emprisonnement est une sanction exceptionnelle [...] <sup>31</sup>.
- La réhabilitation ne constitue pas une justification valable du recours à l'emprisonnement.
- La communauté et les organismes sociaux doivent jouer un rôle important dans la gestion des problèmes sociaux et le traitement de la criminalité<sup>32</sup>.
- Les mesures d'aide, de conciliation, ou d'intervention psycho-sociale imposées par le tribunal ou offertes dans un programme de déjudiciarisation ne doivent pas constituer directement ou indirectement une contrainte disproportionnée à la gravité de l'acte reproché (Landreville, 1986a : 18).

Les principales constatations du Comité, qui nous concernent particulièrement, sont les suivantes :

- Le taux d'incarcération au Québec, soit le nombre de personnes incarcérées par rapport au nombre total d'habitants, est un des plus élevés parmi les pays occidentaux.
- Par rapport aux autres provinces canadiennes, le système correctionnel au Québec (au niveau provincial) se caractérise par :
  - Un taux d'admission, dans les établissements provinciaux, légèrement supérieur à la moyenne, par rapport au nombre d'adultes inculpés;
  - Le plus faible pourcentage d'octroi de libération conditionnelle provinciale;
  - Le plus faible taux d'admissions en probation par rapport au nombre d'adultes inculpés (Landreville, 1986a : 91-92).

---

29. Québec, (1987), *Journal des débats*. (1<sup>re</sup> session, 33<sup>e</sup> Législature), vol. 29, n° 98, (14 avril 1987), p. 6859.

30. On s'inspire ici de la philosophie présentée dans le document *Le droit pénal dans la société canadienne* (1982).

31. Principes tirés du document *La détermination de la peine* (1984).

32. On fait ici, entre autres, référence au document de la CRD, *Principes directeurs : Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, 1976.

Ce qu'il y a donc de notable, c'est qu'en 1986, le Québec affiche toujours un fort taux d'incarcération et qu'il n'utilise toujours pas pleinement l'ordonnance de probation.

Le Comité fera donc 47 recommandations. En rapport avec la question qui nous préoccupe, on retiendra surtout les suivantes :

- Compte tenu que trop souvent une clientèle démunie aux plans psychologique, social et économique est référée au système pénal en désespoir de cause, on recommande (n° 3) que les personnes dont l'état requiert avant tout des services sociaux, médicaux et psychiatriques soient référées à ces services plus appropriées par les intervenants du système de justice pénale.
- Que le Solliciteur général et le Procureur général favorisent le recours à des mesures d'encadrement autres que la détention préventive (n° 16).
- Que le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour suggérer des modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur les poursuites sommaires* pour introduire l'obligation pour le tribunal de motiver toute sentence d'incarcération (n° 22).
- Que le Solliciteur général saisisse son collègue de la Justice de la nécessité d'introduire dans le Code criminel le dédommagement, les travaux communautaires et l'assignation à résidence comme mesures sentencielles hors du cadre de l'ordonnance de probation (n° 25).
- Que le Solliciteur général du Québec conclut une entente avec son homologue fédéral de ne pas augmenter le nombre de cellules disponibles au Québec (n° 45).
- Injecter, à court terme, dans les services correctionnels les ressources nécessaires au développement des solutions de rechange à l'incarcération (n° 46).

En conclusion, l'ensemble des mesures recommandées visaient principalement la réduction à court et moyen terme de la population carcérale. Mais, pour y arriver, le Comité rappelait la nécessité que tous, en particulier le Solliciteur général du Québec et le Ministre de la Justice, coordonnent leurs efforts vers des objectifs communs et qu'une volonté politique ferme fasse prévaloir le principe de modération dans le droit pénal (Landreville, 1986a : 95).

#### 4. LES POLITIQUES CORRECTIONNELLES AU QUÉBEC (1969-1999)

Après avoir passé en revue l'évolution du discours sur le recours à l'incarcération au Canada et au Québec, par l'entremise des commissions et comités d'étude, nous allons voir ici comment a pu évoluer le discours des Services correctionnels du Québec sur cette question. Du même coup, il sera possible de voir comment se sont intégrés dans leurs politiques correctionnelles les éléments importants du discours critique sur la prison, que nous avons passés en revue dans les trois premières parties du travail.

Il faut tout d'abord bien se mettre dans le contexte de l'époque. Avant 1969, il n'existait pas au Québec un service correctionnel centralisé. Il n'y avait aucune philosophie correctionnelle de base, ni vision à moyen ou long terme. Le Service des prisons a été créé en 1965 et a hérité, comme le rappelle Landreville (1986a : 20), d'une trentaine d'établissements dont plusieurs étaient vétustes, d'un personnel non qualifié, souvent recruté par patronage; un seul professionnel en sciences humaines y travaillait. Rappelons de plus qu'à cette époque, le recours massif à l'incarcération faisait du Québec la province recourant le plus souvent à l'emprisonnement au Canada (Québec, 1974 : 11)<sup>33</sup>.

En 1969, le comité Ouimet venait de publier son rapport et la commission Prévost en était à enquêter sur l'administration de la justice criminelle et pénale. Dans ces deux cas, on avait

---

33. Voir également le rapport Prévost, volume 5, (1970 : 153) qui mentionne que le Canada figurait au premier rang des pays qui utilisent l'incarcération, et que c'est le Québec qui occupait ce premier rang au niveau provincial.

insisté sur « l'importance de concrétiser une nouvelle philosophie pénale voulant que l'objectif fondamental de la justice criminelle soit d'assurer la protection de tous les membres de la société et, qu'à long terme, cette meilleure protection de la société réside dans la réhabilitation du délinquant » (Rivard, 1979 : 7).

C'est donc en 1969, et dans la foulée des travaux susmentionnés, que les Services correctionnels du Québec ont entrepris un processus de « modernisation » qui a également été le coup d'envoi d'un processus d'évolution échelonné sur une trentaine d'années.

#### 4.1 LA CRÉATION DE LA LOI DE LA PROBATION ET DES ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION (1969)

L'année 1969 a donc été particulièrement importante dans l'évolution des Services correctionnels québécois. La création du Service de probation avait bien eu lieu à la fin de l'année 1967, mais il était très peu développé : on ne comptait en fait que sept agents de probation. C'est en 1969 que le législateur québécois produit la **Loi de la probation et des établissements de détention** (*Lois du Québec*, chap. 21, 1969)<sup>34</sup> et c'est ce qui a permis la mise en place de programmes institutionnels adaptés aux besoins de la communauté (Gauthier, 1986 : 246).

Cette loi permet, entre autres, l'élaboration d'une **philosophie générale de base** dans le secteur de la réhabilitation et met l'accent sur la réinsertion sociale des contrevenants adultes. Ce fut aussi une phase d'expansion en ce qui concerne le Service de probation. En 1970, celui-ci comptait 28 agents de probation, 140 en 1974. Quant aux professionnels de la détention, on en comptait 42 en 1974 (Gauthier, 1986 : 249). En moins de dix ans, on a donc mis sur pied un Service de probation et on a engagé plus de 40 professionnels dans les établissements de détention.

C'est en 1974 que l'on a introduit la notion de « traitement communautaire » aux Services correctionnels du Québec. La Direction générale de la probation et des établissements de détention a en effet embauché, en 1973, un responsable de la participation communautaire. Dans le rapport annuel de 1974, on retrouve ce qui suit à propos de cette nouvelle participation :

La participation communautaire s'avère, en effet, un moyen essentiel de faciliter la réintégration des contrevenants dans la société et il y a lieu de faire en sorte que les unités administratives de la Probation et de la Détention ainsi que les organismes communautaires forment un tout et constituent les parties complémentaires d'un processus continu (Québec, 1974 : 33).

On remarque que, jusqu'ici (en 1974), le discours des Services correctionnels s'était borné à vouloir limiter, même timidement, le recours à l'emprisonnement. Mais il n'était toujours pas question d'alternatives. Toutefois, il est clairement question d'utiliser davantage la communauté pour la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. On parle ainsi de la contribution des organismes et des ressources de la communauté à tous les stades du processus correctionnel pour répondre aux besoins diversifiés des contrevenants.

---

34. C'est le 27 mai 1969 que l'Assemblée nationale du Québec sanctionnait la *Loi de la probation et des établissements de détention*.

En 1975, la Direction générale crée la Direction de la participation communautaire. Il s'agit ici d'un pas important dans l'évolution de la philosophie correctionnelle québécoise :

Notre défi consiste à utiliser une situation de coercition plus ou moins dense pour essayer de favoriser une meilleure intégration sociale de notre clientèle. Nous en sommes arrivés à la conclusion que notre rôle devait davantage consister à favoriser les contacts positifs entre la communauté et notre clientèle. [...] Avec la création de la Direction de la participation communautaire, nous voulons tisser un réseau de ressources communautaires autour des besoins de cette clientèle afin de faire en sorte que les traitements institutionnel et probatoire forment graduellement un tout harmonieux avec le traitement communautaire (Québec, 1975 : 13).

Dans le rapport annuel de 1975, on présente la réinsertion sociale comme étant une philosophie libérale, tout comme l'amende, l'ordonnance de probation et la sentence intermittente qui sont des alternatives à l'emprisonnement (Québec, 1975 : 35). En ce qui concerne la prison, on sait, à cette époque, que :

[Elle] s'est ancrée dans une tradition de ségrégation donnant à son orientation sécuritaire un poids démesuré par rapport au nouveau rôle qu'on veut lui faire jouer, soit de retourner l'individu dans la société dans un meilleur état que lorsqu'il l'a quittée (Québec, 1975 : 36).

S'il était alors question d'alternatives, c'est sans doute parce que l'on commençait à ressentir une augmentation de la population carcérale.

C'est ainsi que, dans ce rapport de 1975, on mentionnait pour la première fois un accroissement considérable de la population carcérale, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente (Québec, 1975 : 38).

L'année suivante, en 1976, on parlait d'une très sérieuse crise de surpopulation (c'est nous qui soulignons) au sein des établissements de détention (Québec 1976 : 45). Cette crise a même amené la réouverture de l'établissement de détention de Sorel et l'utilisation du quatrième étage de l'édifice Parthenais, occupé par la Sûreté du Québec (**ibid.** : 87).

Par ailleurs, si, en 1974, on parlait déjà d'une philosophie sous-jacente au traitement en détention, qu'il était question de la nécessité de créer, au préalable, une atmosphère de traitement, atmosphère qui constitue un prélude à l'application efficace et réussie du programme de traitement (Québec, 1974 : 115); ce n'est qu'en 1976 que l'équipe des programmes de la Direction générale ébaucha une philosophie de traitement pour l'ensemble des établissements de détention.

Il semble ainsi que c'était la première fois qu'il était question de collecte et d'évaluation de données reliées aux antécédents et au comportement social du délinquant. Le but était donc de conscientiser la personne incarcérée à ses comportements et de la rendre enfin capable de collaborer à la planification d'un programme d'absence temporaire ou de libération conditionnelle (Québec, 1976 : 91)<sup>35</sup>.

D'ailleurs, en 1977, le Service de la détention s'est donné des structures administratives susceptibles d'améliorer le rapport entre les objectifs de sécurité et la réinsertion sociale par des méthodes de classement (Québec, 1977 : 43).

---

35. On faisait sans doute ici écho aux recommandations du rapport Ouimet qui portait sur le classement du prisonnier.

En 1977, on se préoccupait du fait que, depuis 1974, la population moyenne quotidienne avait presque doublé et qu'il était vraiment question d'une sérieuse crise de surpopulation. C'est sans doute ce qui poussa le ministère de la Justice à aller de l'avant avec un projet tout à fait novateur.

## 4.2 LES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES (1978)

Inspirée des expériences ailleurs<sup>36</sup> et confrontée à une crise de surpopulation dans ses institutions carcérales, la Direction de la probation débuta ses expériences pilotes de travaux communautaires au cours de l'année 1977-1978. Il s'agit donc d'une autre date importante dans l'évolution des Services correctionnels du Québec et la première mesure novatrice en matière d'alternatives à l'incarcération. Dans le rapport annuel de 1978, on présente des expériences menées dans six villes du Québec : des juges avaient condamné certains accusés à accomplir bénévolement divers travaux pour des organismes à but non lucratif.

On précisait qu'il s'agissait « *d'une mesure alternative à une peine privative de liberté dans les cas où l'intérêt public n'est pas menacé* » (Québec, 1978 : 104). Compte tenu des particularités du Nord québécois, le même rapport annuel faisait état d'un plan qui permettrait l'utilisation des sentences de travaux communautaires au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle pour l'année suivante (Québec, 1978 : 104-105). Quant aux autres régions du Québec, le programme de travaux communautaires devait être disponible dans tous les districts judiciaires dès avril 1980 (Québec, 1979 : 139)<sup>37</sup>.

En 1979, le secteur correctionnel québécois est composé de 30 établissements de détention qui totalisent 3 088 places (Québec, 1979 : 117)<sup>38</sup>. Aux prises avec de la surpopulation, en conclusion au rapport annuel de 1979, la Direction générale présente ses priorités pour le début des années 80. On insistera sur le projet le plus important, qui consiste à :

[...] développer des alternatives à l'incarcération et à faire en sorte que, contrairement à la situation actuelle, le recours à l'emprisonnement ne soit utilisé qu'après épuisement de [sic] d'autres mesures dissuasives ou préventives. Actuellement, les mesures privatives de liberté avec leurs conséquences au niveau des conditions de vie des personnes incarcérées et des coûts entraînés par l'incarcération nous apparaissent, dans certaines situations, sans commune mesure avec la nature des infractions à l'origine de l'incarcération (Québec, 1979 : 153).

36. C'est en 1970, en Angleterre, que fut lancée pour la première fois l'idée d'implanter un programme de travaux communautaires. L'idée provient en fait d'un comité qui avait pour mandat de rechercher des mesures non carcérales. Une première expérience pilote avait eu lieu en 1972 et en raison du succès obtenu, le programme a été généralisé dans toute l'Angleterre en 1975. Inspirées de cette expérience, quelques provinces canadiennes procédèrent dans les années suivantes à des essais du même genre. En Europe, une résolution sur les mesures alternatives à l'emprisonnement a été prise par le Comité des ministres des États membres du Conseil de l'Europe en mars 1976. En France, on a instauré certaines peines de substitution en 1975 (Québec, 1986).

37. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> avril 1980 que le ministère de la Justice mit de l'avant une première version de l'ordonnance de travaux communautaires. À la fin de 1983, le Ministère précise que le programme de travaux communautaires a « pour seul objectif d'être une mesure de substitution à l'incarcération lorsque l'intérêt du public n'est pas mis en danger ». C'est finalement en 1985 que le Ministère confirma l'orientation du programme de travaux communautaires au Québec en modifiant la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* par l'ajout suivant : « l'ordonnance de travaux communautaires est rendue, lors du jugement, à titre de mesure de substitution à l'incarcération ». Ces modifications sont en vigueur depuis le 27 octobre 1985 et le *Règlement sur les travaux communautaires* a été adopté le 19 février 1986 (Tiré de Québec, 1986).

38. Le rapport annuel de 1977 fait état d'une nouvelle construction, soit l'établissement de détention d'Amos et celui de 1978, de la construction du pavillon cellulaire au nouveau palais de justice de Hull ainsi que de la construction d'un nouvel établissement à Saint-Jérôme.

Deux ans plus tard, dans un document de travail produit par la Direction de la probation intitulé ***Pour une politique québécoise en matière correctionnelle*** (1981), la position des SCQ, à propos de la prison, commence à prendre une forme encore plus nette :

On a de plus en plus tendance à reconnaître l'emprisonnement comme une solution de dernier recours, s'appliquant aux contrevenants les plus dangereux pour la société [...]. Compte tenu qu'il est de plus en plus démontré que la valeur dissuasive de la peine d'emprisonnement est relativement faible, que le taux de récidive suite à une peine d'emprisonnement est très élevé et que, somme toute, l'emprisonnement est une mesure ayant un fort taux d'échec au plan de la dissuasion et de la réadaptation, en plus d'être très onéreuse et de comporter des conséquences négatives pour les détenus et leur famille, le ministère de la Justice se doit d'explorer d'autres avenues et de mettre à la disposition des tribunaux toute la gamme de mesures sentencielles alternatives à l'emprisonnement et susceptibles d'un taux de réussite plus élevé (Québec, 1981 : 119).

On constate donc que dans l'évolution du discours, la position par rapport à la nécessité d'utiliser moins souvent l'incarcération et de développer des solutions de rechange se clarifie de plus en plus.

### 4.3 LA MISSION, LES VALEURS ET LES ORIENTATIONS (1988)

Dans la foulée des recommandations des différentes commissions et comités d'étude canadiens et québécois, les SCQ ont présenté en 1988 un document intitulé ***Mission, valeurs et orientations (1988)***. Il s'agit d'un document important pour l'évolution des SCQ. On dira d'ailleurs qu'il « *constitue une pièce majeure parce que les Services correctionnels, pour la première fois, situent clairement leur philosophie d'intervention* » (Québec, 1988 : 5).

On a aussi présenté ce projet comme étant « *progressiste, réaliste et unificateur* » (Québec, 1988 : 3) parce qu'il va préciser les orientations qui « *serviront à modeler les interventions des Services correctionnels du Québec au cours de la prochaine décennie* » (Québec, 1988 : 5).

En effet, les SCQ ont affiché clairement leur position et leur détermination à faire la promotion des solutions de rechange à l'incarcération.

Les Services correctionnels entendent poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de rendre disponibles au tribunal toutes les mesures possibles de substitution à l'emprisonnement afin que cette dernière mesure ne s'applique, de plus en plus, qu'en dernier recours (Québec, 1988 : 23).

On s'est aussi appuyé sur certains principes propres au système de justice pénale, notamment que : « *Tout empiétement à la liberté des individus doit être réduit au strict minimum; en ce sens, les mesures privatives de liberté doivent être considérées comme un dernier recours* » (Québec, 1988 : 17). Pour les Services correctionnels proprement dits, on y présente, entre autres, les objectifs suivants :

- Contribuer à réduire le taux d'incarcération : en ce sens, accentuer la mise en place d'une gamme de mesures de substitution à l'incarcération et les rendre disponibles au tribunal;
- Contribuer à la mise en place de mécanismes permettant d'éviter que n'entrent dans le système judiciaire les personnes qui ont davantage besoin de services que de sanctions pour faire cesser leur comportement délictueux;
- Faire en sorte que les mesures privatives de liberté soient de moins en moins contraignantes, en fonction de l'évolution de la personne contrevenante, de façon à permettre une réinsertion sociale progressive (Québec, 1988 : 18).

Quant à la notion d'emprisonnement proprement dite, les SCQ ont adopté la définition déjà élaborée par la Commission de réforme du droit du Canada selon laquelle la peine

d'emprisonnement constitue « [L]a période durant laquelle pourront être imposées diverses mesures restrictives de liberté de degré variable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements carcéraux (CRD, 1975 : 49).

Cette définition signifie donc qu'il appartient aux Services correctionnels d'administrer les sentences et c'est ce qui permet, par exemple, d'avoir recours à des mesures restrictives de liberté en milieu ouvert avec le programme d'absence temporaire.

En fait, il est important de souligner que cette définition **légitime** tout à fait des pratiques de réinsertion graduelle dans la société, que certains esprits conservateurs essaient pourtant de discréditer en clamant que ces mesures viennent saper la portée réelle des sentences données par les juges.

En conclusion à ce document de 1988, on peut dire de son contenu qu'il pouvait ressembler à une position progressiste, ne serait-ce que par la position adoptée en matière d'incarcération et de solutions de rechange. À l'époque de sa parution, on avait écrit dans sa présentation que les orientations qu'on y trouvait serviraient pour la prochaine décennie. Moins de dix ans plus tard, les Services correctionnels ont de nouveau été sujets à une réforme en profondeur.

#### 4.4 LA RÉFORME DU SYSTÈME CORRECTIONNEL QUÉBÉCOIS (1995-...)

Entre-temps, on a assisté au cours des dernières années à une augmentation constante des peines d'incarcération, alors que le taux de criminalité allait pourtant dans le sens inverse. De plus, le gouvernement imposait des compressions budgétaires à tous ses ministères en raison de l'endettement important que devait supporter l'État.

C'est ainsi qu'en novembre 1995, le ministre Serge Ménard donnait le coup d'envoi de la réforme des Services correctionnels du Québec. On peut résumer ainsi les grands objectifs de la réforme : promouvoir d'autres mesures que l'incarcération, limiter la capacité carcérale et faire participer davantage la communauté à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (Québec, 1997 : 20). Ces objectifs incarnent d'une certaine façon toute l'évolution du discours depuis ces trente dernières années.

On peut dire que c'est avec la volonté et la vision du ministre de la Sécurité publique, que va se cristalliser la philosophie de la Direction générale des services correctionnels (DGSC). Ces fondements de la philosophie en matière d'incarcération au Québec ont été présentés par le ministre en 1995, lors d'une allocution faite devant la Société de criminologie du Québec. Outre les grands principes énoncés dans le document de 1988, le ministre Ménard rappelle le choix fait par les SCQ en ce qui concerne le traitement de la criminalité : la meilleure façon de protéger la société, c'est de réinsérer socialement ses membres contrevenants.

De plus, et compte tenu notamment de la crise budgétaire et malgré le vent de conservatisme qui venait de l'Ouest canadien et des Américains, le ministre en profite alors pour annoncer une baisse de la capacité carcérale. De fait, le 1<sup>er</sup> juillet 1996, cette capacité a été réduite de 406 places par la fermeture de cinq établissements de détention, pour ainsi obtenir une capacité totale de 3 535 places<sup>39</sup>.

---

39. Comme il a été mentionné au début de l'étude, la pratique ne suit pas toujours le discours. En effet, la capacité totale carcérale du réseau correctionnel québécois est actuellement un peu plus de 3 800 places.

C'est dans les documents *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles* (1996) et *Des orientations pour l'action* (1996) que les visions du ministre ont été formulées plus officiellement.

En 1996, le ministre Robert Perreault reprenait le flambeau de M. Ménard. Dans une allocution faite devant la Société de criminologie du Québec au mois de mai 1997, il mit lui aussi sur le tapis la question de l'incarcération et celle des fondements de la réforme du système correctionnel québécois. Il faut dorénavant traiter la criminalité autrement et sur la base de deux constats : d'abord, l'échec des mesures antérieures pour contrer l'augmentation des peines et la surpopulation carcérale; ensuite, le constat qu'avec une criminalité comparable à celle de plusieurs pays occidentaux, nous avons davantage recours à des mesures pénales plus punitives, notamment l'incarcération.

On peut finalement synthétiser les éléments sur lesquels la réforme correctionnelle se base :

- La situation budgétaire difficile qui entraîne une prestation de services avec des ressources réduites, notamment une diminution de la capacité carcérale et l'établissement de frontières pour la prestation de services.
- Le paradoxe lié au fait que la demande, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, est constamment en hausse; alors que la criminalité est en chute constante depuis 1992.

En clair, l'objectif avoué est le suivant :

Passer d'un traitement de la criminalité trop axé sur la répression et l'incarcération à un traitement plus axé entre autres sur la prévention, la résolution de conflits et un recours à l'incarcération pour les seuls individus qui menacent la sécurité de la population et sur une utilisation modérée et adéquate des systèmes pénal et correctionnel<sup>40</sup>.

Ce que l'on peut observer depuis un peu plus de 25 ans, c'est que malgré la tendance répressive des États-Unis et de l'Ouest canadien, le discours des Services correctionnels québécois a évolué et ceux-ci ont intégré dans leurs politiques de grands principes novateurs et humanistes véhiculés depuis trente ans. La conjoncture économique y est certes pour quelque chose, mais on a tout de même, contrairement aux Anglo-Saxons avec une même conjoncture, gardé le cap vers une vision plus humaniste en évitant par exemple de miser sur des sanctions intermédiaires très contraignantes comme on en retrouve souvent aux États-Unis ou dans d'autres pays anglo-saxons<sup>41</sup>.

Il faut d'ailleurs souligner que des observateurs extérieurs ont vanté les mérites de la réforme tout en reconnaissant ses fondements. Landreville (1996 : 7) rappelle d'ailleurs que la réforme s'inscrit en continuité avec la philosophie pénale élaborée au Canada depuis plusieurs décennies. Dans son appréciation globale, Landreville mentionne que :

Les solutions proposées, qui s'écartent résolument du « modèle américain » et des pratiques qui semblent poindre à l'ouest du Québec, où l'on mise fortement sur l'incarcération, s'inscrivent dans un plan d'ensemble cohérent. Cette vision globale à long terme rassure et est en contraste avec des mesures pénales réactives et électoralistes qui semblent malheureusement devenues la façon de préconiser des changements dans ce domaine, presque partout en Amérique du nord.

---

40. *La réforme des services correctionnels du Québec*, Direction générale des services correctionnels, Direction du partenariat et du conseil en services correctionnels, 13 février 1998 p. 4.

41. Nous pensons ici à différents programmes tels que : la surveillance intensive, l'assignation à domicile avec surveillance électronique, les « boot camps », etc.

Ces solutions sont adéquates et on peut raisonnablement croire qu'elles réussiront à diminuer la population carcérale et à favoriser la réinsertion sociale des contrevenants sans mettre en danger la sécurité de la collectivité (Landreville, 1996 : 11).

Un autre professeur de l'Université de Montréal, Guy Lemire, analysait en 1996 le système correctionnel québécois dans un article intitulé « **Les Services correctionnels du Québec : un système atypique?** ». L'auteur faisait ainsi remarquer qu'avec sa réforme, la DGSC allait faire des choix qui se démarquent de la tendance dominante en Amérique du Nord. Faisant une comparaison avec l'Ontario où l'on parlait surtout d'emprisonnement, de rétribution et d'allongement des peines privatives de liberté, le Québec parlait de fermer des prisons et d'accentuer les mesures alternatives et la participation communautaire (Lemire, 1996 : 102).

Le discours de la DGSC semble aller parfaitement dans le sens contraire des tendances nord américaines, ce qui est en fait tout à son honneur. Le discours va aussi dans le sens des multiples recherches de beaucoup d'universitaires, à savoir que l'emprisonnement, cela semble avoir été clair depuis le début de ce document, n'est pas la solution et qu'on l'utilise toujours trop.

## CONCLUSION

Dans un cadre plus large, la problématique traitée se serait située autour de la question suivante : Comment peut-on encore utiliser l'emprisonnement, symbole social de la peine, aujourd'hui de façon si importante?; En effet, depuis près de trente ans, les critiques des spécialistes de la question carcérale nous signifient qu'elle ne doit être utilisée qu'avec modération et en dernier recours. Nous ne pouvions bien entendu répondre à cette question trop large dans le cadre de la présente recherche, car cela aurait nécessité une recherche empirique et théorique beaucoup plus poussée.

Partant des critiques de la prison, parce qu'elle produit la récidive, en passant par la modération dans le recours à l'emprisonnement prônée par le comité Ouimet et la CRD, jusqu'à la justice réparatrice préconisée par la Commission du droit du Canada comme solution prometteuse au lieu de la punition et de l'incarcération ou comme moyen de favoriser la réinsertion sociale des délinquants, le discours a largement évolué depuis les années 70.

[...] nous devrions peut-être changer radicalement nos méthodes correctionnelles et mettre l'accent sur la réadaptation à l'intérieur des collectivités plutôt que sur l'incarcération.

En 1972, Varaut disait : « la prison apparaîtra sans doute au criminaliste du XXI<sup>e</sup> siècle comme un mode d'exécution des peines aussi primitif que de nos jours nous semble le châtime corporel » (p. 241). Ainsi, la prison serait-elle aujourd'hui obsolète ou représenterait-elle une forme d'anachronisme? Ce que l'on sait, c'est qu'elle est peut-être nécessaire pour neutraliser les personnes qui constituent un danger pour la population. Mais l'utilise-t-on encore trop? Encore une fois, ce que l'on sait, c'est que les criminologues et les spécialistes qui se sont penchés sur la question l'affirment depuis au moins trente ans.

D'ailleurs, et encore tout récemment lors du *Forum sur la recherche* de 1999 du Service correctionnel du Canada, on retrouvait ce qui suit dans la conclusion :

[...] nous devrions peut-être changer radicalement nos méthodes correctionnelles et mettre l'accent sur la réadaptation à l'intérieur des collectivités plutôt que sur l'incarcération. Au lieu de faire passer les délinquants de la prison à la collectivité, [...] ne pourrait-on pas éviter toute la partie carcérale de la peine et nous concentrer sur le maintien des délinquants dans la collectivité en toute sécurité? (*Entre Nous*, 1999 : 18).

Ce que l'on peut retenir, c'est comment les chercheurs, les comités et les commissions ont, depuis les années 70, fait avancer le débat et pu modifier la vieille conception que la prison était la manière de faire face à la criminalité. Mais ce que l'on doit également retenir, c'est que la DGSC a intégré dans ses politiques des concepts novateurs tels que celui de la modération et qu'ils ont affiché aussi très clairement la nécessité d'utiliser d'autres mesures que l'incarcération.

Mais, maintenant, pourquoi la pratique ne suit-elle pas toujours le discours? Une partie importante de la réponse se situe certainement dans le fait que les services correctionnels sont en aval de tout le processus judiciaire et, par conséquent, dépendants de tout ce qui se passe en amont. Les Services correctionnels ne font que récolter les conséquences des décisions des paliers qui les précèdent, depuis la création de la loi pénale, en passant par les services policiers, jusqu'aux tribunaux.

De plus, pour beaucoup d'intervenants du système et pour la population en général, le plus difficile est de déconditionner le réflexe d'utiliser l'emprisonnement. Il est tout aussi difficile de déconstruire la perception d'un manque de fermeté, lorsqu'une autre sanction que la prison est infligée.

Les pratiques actuelles vont toutefois dans le sens opposé au discours tenu par la DGSC, les taux d'incarcération en faisant foi. Certains diront que ce discours est faux et inutile. Bien au contraire, le discours peut être utile, ne serait-ce que parce qu'il sert de garde-fou ou de contrepoids aux pratiques répressives. En posant la question autrement, on peut imaginer quel serait l'impact de l'absence d'un tel discours (ou de la présence d'un discours punitif) sur l'emprisonnement.

Enfin, il est faux de croire que la demande carcérale est liée à la criminalité en soi. En comparant l'évolution de la population carcérale de la Finlande et des États-Unis, Kuhn (1997) arrivait à la conclusion qu'une augmentation ou une diminution d'un taux de détention national était le résultat d'un libre choix. En effet, selon les chiffres de l'année 1993, le taux national des États-Unis était de 600 détenus pour 100 000 habitants<sup>42</sup>. Kuhn soulignait que ce taux était vu par les Américains comme étant la preuve de la détermination des autorités à combattre le crime, sans compter que sur le plan politique, on prêchait encore pour plus de sévérité envers les contrevenants.

En Finlande, au contraire, le taux de détenus, dans les années 70, était de 120 pour 100 000 habitants<sup>42</sup>, et les autorités considéraient cela comme honteux. Elles ont donc pris des mesures concrètes, notamment par des modifications législatives, et ce taux a baissé à environ 60 détenus pour 100 000 habitants dans les années 90, soit l'un des plus bas taux d'Europe (Kuhn, 1997 : 412).

L'auteur poursuit en disant que si les Américains étaient « fiers » de leur population carcérale élevée; de l'autre côté de l'Atlantique, on en avait honte et on y a pris les moyens pour combattre cette situation. Le résultat est donc que la population carcérale des Américains augmente, tandis que celle des Finlandais diminue (*ibid.* : 413).

Selon Kuhn, l'exemple finlandais est la preuve que les populations carcérales ne sont pas condamnées à subir des augmentations. Avec des mesures spécifiques, mais soutenues par une volonté politique claire, **on peut** faire décroître les populations carcérales.

pour beaucoup d'intervenants du système et pour la population en général, le plus difficile est de déconditionner le réflexe d'utiliser l'emprisonnement. Il est tout aussi difficile de déconstruire la perception d'un manque de fermeté, lorsqu'une autre sanction que la prison est infligée.

---

42. Pour 1997, le taux était passé à 648 détenus pour 100 000 habitants (dans Wacquant, 1999 : 73).

## BIBLIOGRAPHIE

- Archambault, O. (Prés.). 1987. « Réformer la sentence : Une approche canadienne », *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Board of Directors, NCCD. 1975. « The Nondangerous Offender Should Not be Imprisoned », *Crime & Delinquency*, vol. 21, n° 4, p. 13-322. (Document originalement publié en 1973).
- Bottoms, A. E. 1977. « Reflexions on the Renaissance of Dangerousness », *Howard Journal of Criminal Justice*, n° 16, p. 70-96.
- Canada. 1982. *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa : Gouvernement du Canada.
- Canada. 1984. *La détermination de la peine*, Ottawa : Gouvernement du Canada.
- Cohen, S. 1985. *Visions of social control : Crime, Punishment and Classification*, Cambridge, Polity Press.
- Canada. 1999, *Reine c. Gladue*, Cour suprême du Canada, n° 26300, 23 avril 1999.
- Commission du droit du Canada. 1999a, *La Justice réparatrice : Cadre de réflexion*, Ottawa.
- Commission du droit du Canada. 1999b, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, Ottawa.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1974. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, document de travail n° 3, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1975. *Emprisonnement et libération*, Document de travail n° 11, Ottawa : Information Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1976a, *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1976b, *Notre droit pénal*, Rapport n° 3, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1976c, *Études sur l'emprisonnement*. Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Commission de réforme du droit du Canada. 1977, *Principes directeurs : Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada.
- Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. 1969, *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Commission royale sur les peuples autochtones. 1996, *Par-delà les divisions culturelles*, Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada.

Direction de la probation. 1986, *L'ordonnance de travaux communautaires*, Québec : Ministère du Solliciteur général.

Foucault, M. 1975, *Surveiller et punir*, Paris : Éditions Gallimard.

Gauthier, M. 1986, « Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte au Québec : 1960-1985 ». *Criminologie*, vol. XIX, no 1, p. 239-260.

Gosselin, L. 1977, *Les pénitenciers : un système à abattre*, Montréal : Éditions Coopératives Albert St-Martin.

Hattem, T. 1980, *Prisons du Québec : prisons des pauvres*, mémoire de maîtrise inédit, École de criminologie, Université de Montréal.

Ignatieff, M. 1978, *A Just Measure of Pain*, New York : Pantheon.

Ignatieff, M. 1981, « State, Civil Society, and Total Institution : A critique of Recent Social Histories of Punishments », *Crime and Justice : An Annual Review of Research*, vol. III, p. 153-192.

Kuhn, A. 1997, « Évolution de la population carcérale : États-Unis ou Finlande. Le choix est entre nos mains! », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n° 4, p. 400-419.

Landreville, P. 1973, « L'application des règles minima pour le traitement des détenus au Canada », *Acta Criminologica*, vol. VI, p. 147-198.

Landreville, P. 1986, « Évolution théorique en criminologie : l'histoire d'un cheminement », *Criminologie*, vol. XIX, n° 1, p.11-32.

Landreville, P. (Prés). 1986a, *Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*, Québec : Ministère du Solliciteur général.

Landreville, P. 1996, *La réforme du système correctionnel québécois*, Montréal, École de criminologie, Université de Montréal.

Landreville, P. et G. Lemire. 1994, « Les mesures pénales », *Traité de criminologie empirique*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal (Szabo, D. et M. Leblanc, eds), p. 265-301.

Landreville, P., A. Gagnon et S. Desrosiers. 1976, *Les prisons de par ici*, Montréal : Éditions Parti-Pris.

Laplante, J. 1989, *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.

Lemire, G. 1996, « Les Services correctionnels du Québec : un système atypique? », *Annales internationales de criminologie*, vol. 34-1/2, p. 89-102.

McMahon, M. 1992, *The Persistent Prison? Rethinking Decarceration and Penal Reform*, Toronto : University of Toronto Press.

Mathieson, T. 1974, *The politics of abolition*, Londres : Martin Robertson Co.

Melossi, D. et M. Pavarini. 1981, *The Prison and the Factory*, London : MacMillan.

Morris, N. 1974, *The future of imprisonment*, Chicago : The University of Chicago Press.

Mucchielli, L. 1999, « Les champs de la sociologie pénale. Vingt ans de recherches et de débats dans *Déviance et Société* (1977-1977) », *Déviance et Société*, vol. 23, n° 1, p. 3-40.

Normandeau, A. 1976, « L'emprisonnement au Québec », *Criminologie*, vol. IX, n°s 1-2, p. 232-238.

Perrot, M. (dir.). 1980, *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire du XX<sup>e</sup>*, Paris : Éditions du Seuil.

Petit, J. G. (dir.). 1984, *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève : Éditions Médecine et Hygiène.

Pires, A. P. 1985, *Critiques à la prison et principe de modération : inventaire d'extraits dans les documents canadiens*, étude préparée pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, Département de criminologie, Université d'Ottawa.

Pires, A. P. 1993, « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et Société*, vol. XVII, n° 2, p.129-162.

Québec. 1974, *Rapport annuel 1974*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1975, *Rapport annuel 1975*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1976, *Rapport annuel 1976*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1977, *Rapport annuel 1977*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1978, *Rapport annuel 1978*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1979, *Rapport annuel 1979*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1980, *Rapport annuel 1980*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1981, *Pour une politique québécoise en matière correctionnelle*, Direction générale de la probation et des établissements de détention, Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice.

Québec. 1986, *L'ordonnance de travaux communautaires. Une mesure de substitution à l'incarcération*, Direction de la probation, Gouvernement du Québec, Ministère du Solliciteur général.

Québec. 1987, *Journal des débats*, (1<sup>re</sup> session, 33<sup>e</sup> législature), vol. 29, n° 98, (14 avril 1987), p. 6859.

Québec. 1995, *La justice pour et par les autochtones*, Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec.

Québec. 1996, *Vers un recours modéré aux mesures pénales et correctionnelles*, Québec : Ministère de la Sécurité publique.

Québec. 1996a, *Des orientations pour l'action*, Québec : Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique.

Québec. 1997, *Rapport annuel 1996-1997*, Québec : Ministère de la Sécurité publique.

Québec. 1997a, *S'organiser pour être plus efficace*, Québec : Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique.

Québec. 1998, *Actualiser le changement et bâtir l'avenir*, Québec : Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique.

Rapport Prévost. 1969, *La société face au crime. Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*, vol. 1 : « Principes fondamentaux », Québec : Éditeur officiel/Ministère de la Justice du Québec.

Rapport Prévost. 1970, *La société face au crime. Rapport de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*, vol. 5 : « Omnibus », Québec : Éditeur officiel/Ministère de la Justice du Québec.

Rapport Thiffault. 1978, *Rapport du Comité Consultatif sur le secteur correctionnel adulte*, Québec, Ministère de la Justice.

Rivard, P. A. 1979, « Le service de probation du Québec : évolution et rôles traditionnels », *Criminologie*, vol. XII, no 2, p. 7-23.

Robert, J. P. 1985, « Les mesures alternatives à l'emprisonnement », *Bulletin d'information pénitentiaire*, Conseil de l'Europe.

Service correctionnel du Canada. 1999, « Forum sur la recherche 1999. Échange d'information sur la recherche correctionnelle avec les universitaires canadiens », *Entre Nous*, vol. 24, n° 3.

Wacquant, L. 1999, *Les prisons de la misère*, Paris : Éditions RAISONS D'AGIR.